

Département de l'Aisne

Commune de Rozoy-sur-Serre

Département des Ardennes

Communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny

Installation classée pour la protection de l'environnement

Enquête publique n°E16000175/51

Demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant douze (12) aérogénérateurs et quatre (4) postes de livraison, situés sur la commune de Rozoy-sur-Serre dans le département de l'Aisne et sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, dans le département des Ardennes.

Demande présentée par la société Ferme Eolienne de la Hotte

233, rue du Faubourg Saint-Martin

75010 PARIS

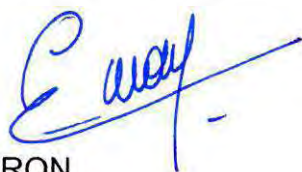
Rapport après enquête

Avis et conclusions motivés

Annexes au rapport d'enquête

Etablis par Hervé BARON commissaire enquêteur par décision de Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Le commissaire enquêteur



Hervé BARON

Sommaire

A : RAPPORT APRES ENQUETE

Avant propos

- Présentation du projet
- Présentation du porteur de projet

Chapitre 1. Le dossier d'enquête

- 1-1 Localisation du projet
- 1-2 Caractéristiques des communes
- 1-3 Objet de l'enquête
- 1-4 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête
- 1-5 Composition du dossier d'enquête
- 1-6 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 1

Chapitre 2. L'organisation de l'enquête

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2 L'arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête
- 2-3 Documents réglementaires complémentaires transmis par Mr le préfet du département des Ardennes
- 2-4 Concertations préalables
- 2-5 Visite des sites
- 2-6 Information du public
- 2-7 Mise à disposition du dossier d'enquête
- 2-8 Permanences du commissaire enquêteur
- 2-9 Registres d'enquête
- 2-10 Documents sur boîte de messagerie dématérialisée
- 2-11 Documents remis lors des permanences publiques
- 2-12 Documents déposés dans les mairies
- 2-13 Documents reçus en dehors des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête
- 2-14 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 2

Chapitre 3. Le déroulement de l'enquête

- 3-1 Dossier d'enquête
- 3-2 Procédure de l'enquête
- 3-3 Réunion publique
- 3-4 Prolongation de l'enquête
- 3-5 Délai de production des documents
- 3-6 Procès-verbal de synthèse

- 3-7 Mémoire en réponse du porteur de projet
- 3-8 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 3

Chapitre 4. Résultats de l'enquête publique

- 4-1 Participation du public
- 4-2 Relevé comptable des observations
- 4-3 Recensement des observations
- 4-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 4

Chapitre 5. Régularité et analyse du dossier d'enquête

- 5-1 Recevabilité de la demande d'autorisation unique
- 5-2 Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
- 5-3 Réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale
- 5-4 Réponse du porteur de projet à la non recevabilité de l'autorité environnementale
- 5-5 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 5

Chapitre 6. Avis et analyses des observations

- 6-1 Avis des conseils municipaux
- 6-2 Avis des services consultés
- 6-3 Analyse des observations du public
- 6-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 6

B : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

C : ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

- Annexe n° 1. Courriers et lettres d'information de la mise en œuvre de l'enquête publique, adressés par les mairies des communes de Rozoy-sur-Serre, Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny à destination des habitants.
- Annexe n° 2. Ensemble des pièces concernant la demande de report de délai de production du rapport d'enquête, par le commissaire enquêteur.
- Annexe n° 3. Réponse d'Energie Team, à l'avis de l'autorité environnementale
- Annexe n° 4. Délibérations des conseils municipaux

A : RAPPORT APRES ENQUETE

Avant-propos

Présentation du projet

La société Ferme Eolienne de la Hotte a sollicité une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Rozoy-sur-Serre, dans le département de l'Aisne, et sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, dans le département des Ardennes.

Ce parc d'une puissance nominale comprise entre 2,4 et 3 MW, sera composé de douze (12) aérogénérateurs et de quatre (4) postes de livraison. Le raccordement de ce parc éolien sera effectué sur le réseau électrique de Lislet, dans le département de l'Aisne, et sur le poste de Liart, dans le département des Ardennes.

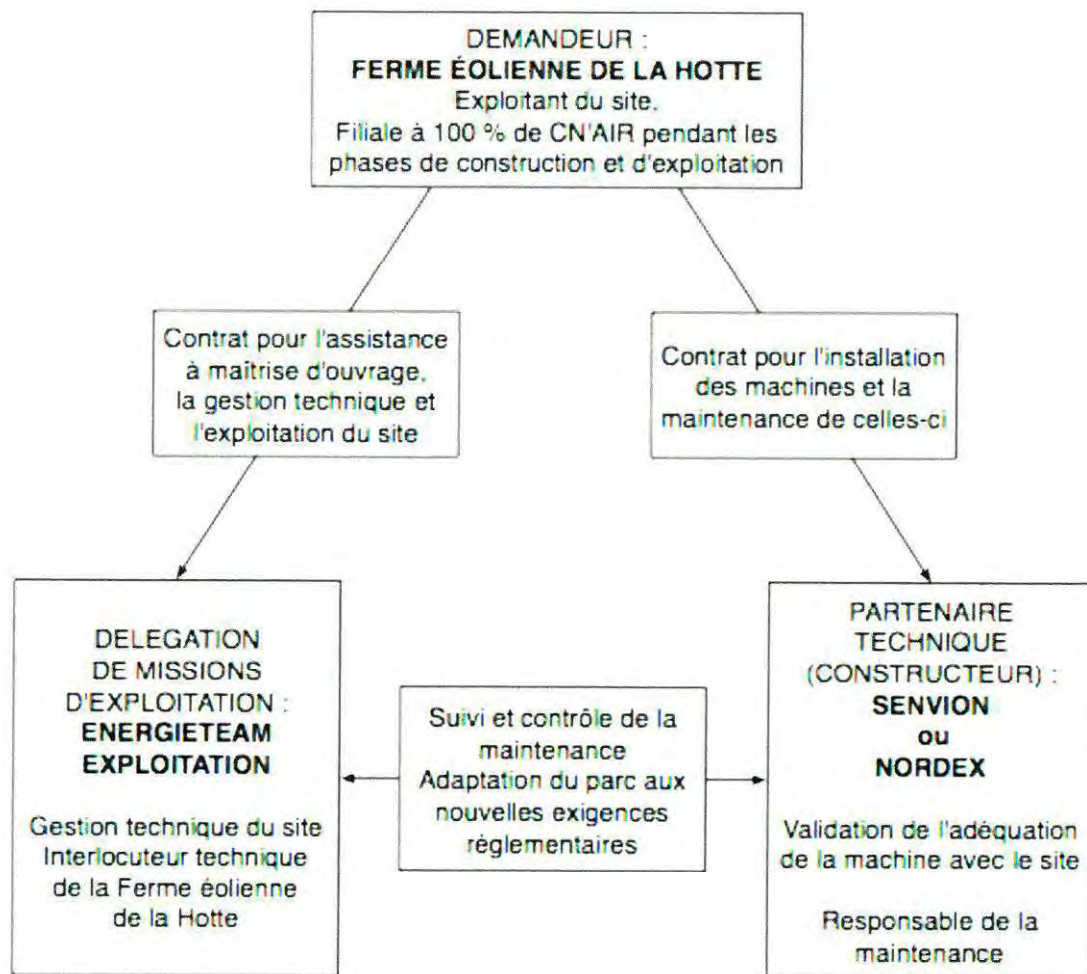
Présentation du porteur de projet

La société Ferme Eolienne de la Hotte, société filiale d'Energie Team, est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.), basée au n°233 rue du Faubourg Saint-Martin dans le 10^{ème} arrondissement de Paris. Cette société a été créée spécifiquement pour les besoins du parc éolien considéré.

A l'issue de la phase d'obtention de l'autorisation d'exploitation, objet de la présente enquête, la société sera transférée à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.), investisseur pressenti pour le projet, Energie Team restant le gestionnaire des installations et l'interlocuteur de la société d'exploitation. La gestion de l'exploitation sera déléguée à Energie Team Exploitation, filiale d'Energie Team.

Le document ci-dessous indique l'organigramme relationnel entre le demandeur, l'exploitant et le partenaire technique (Voir document ci-dessous, issu de la page 46 de l'étude de recevabilité).

FIGURE 27 : RELATION ENTRE DEMANDEUR, EXPLOITANT ET PARTENAIRE TECHNIQUE



Chapitre 1. Le dossier d'enquête

1-1 Localisation du projet

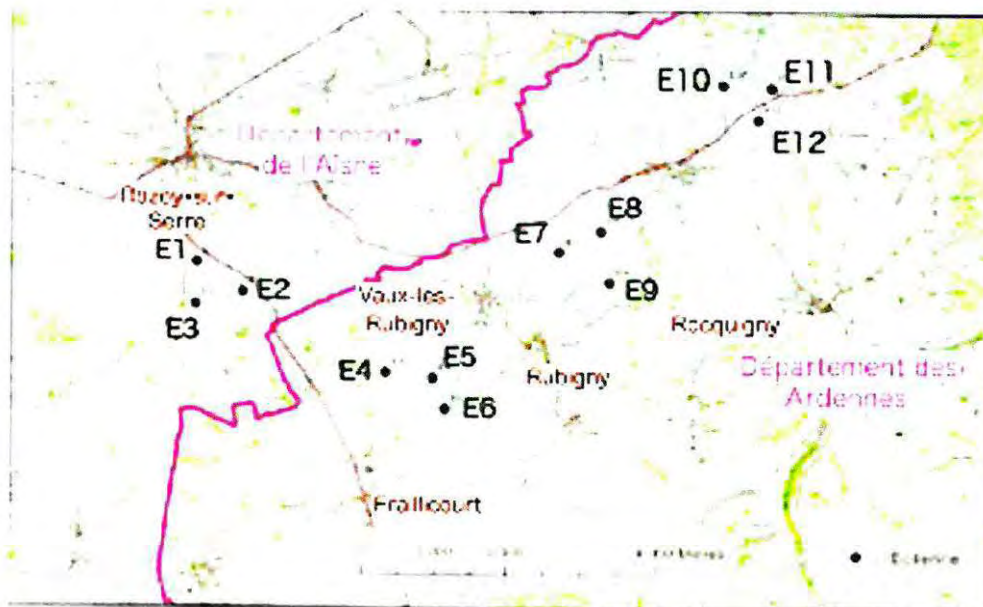
Le site d'implantation a la particularité de se trouver sur deux entités administratives distinctes :

- Trois (3) éoliennes sont positionnées sur le département de l'Aisne, département rattaché à la région des Hauts-de-France
- Neuf (9) éoliennes sont positionnées sur le département des Ardennes, département se situant dans la région Grand Est.

Le projet se situe en milieu rural dans une région dénommée la Thiérache, sur la commune de Rozoy-sur-Serre pour le département de l'Aisne et sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny pour le département des Ardennes. Rozoy-sur-Serre se situe à l'est du département de l'Aisne, à 30 km

d'Hirson, 70 km de Saint-Quentin et 50 km de Laon. Les communes ardennaises sont positionnées à l'ouest du département à 25 km de Rethel et 45 km de Charleville-Mézières.

Rozoy-sur-Serre fait partie de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache et les communes ardennaises sont rattachées à la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.



1-2 Caractéristiques des communes

1-2-1 Commune de Rozoy-sur-Serre

Commune du département de l'Aisne et du canton de Vervins, Rozoy-sur-Serre est implantée sur la rive gauche de la rivière la Serre. Bourg de l'ancienne Thiérache, le village compte 1010 habitants (recensement de la population INSEE de 2014) pour une densité de 61 habitants au km² et une superficie de 16,53 km². La population est en diminution depuis le recensement de 1975 qui comptabilisait à cette date 1315 habitants.

Le territoire de la commune est caractéristique à plusieurs égards de la région de la Thiérache Ardennaise qu'elle jouxte, notamment avec un paysage de bocages et de vallons, matérialisé par l'altitude comprise entre 131 mètres dans la vallée de la Serre et 231 mètres au plus haut des collines.

L'ancienne collégiale de Saint-Laurent, monument édifié en 1018 dans l'enceinte du château, est classée au titre des monuments historiques et se trouve sur la route des églises fortifiées de Thiérache.

1-2-2 Commune de Fraillicourt

Commune du département des Ardennes et du canton de Signy-L'abbaye, Fraillicourt, comme l'ensemble des communes du présent dossier, fait partie de la région de la Thiérache. Sa population est de 181 habitants (recensement INSEE 2014) pour une densité de 13 habitants au km², sur une superficie de 14,39 km². La population est en forte et constante diminution, pour preuve le nombre d'habitants de 1841 qui culminait à 736 habitants. La commune est traversée par la rivière la Malaquise.

L'église Notre Dame de Fraillicourt, église fortifiée répertoriée sur la route des églises fortifiées de Thiérache, est classée au titre des monuments historiques.

Fraillicourt, comme les autres communes ardennaises du présent dossier, se situe sur la route du Porcien, itinéraire de randonnées permettant de découvrir les curiosités géographiques, culturelles et architecturales de la région du Porcien et de la Thiérache.

1-2-3 Commune de Rubigny

Commune du département des Ardennes et du canton de Signy-L'abbaye également, Rubigny compte une population de 69 habitants au dernier recensement de 2014. Ce nombre est relativement stable depuis 1990 tout en sachant que le pic de population se montait à 263 habitants en 1831. Rubigny s'étend sur une superficie de 5,12 km², ce qui donne une densité de population de 13 habitants au km².

Positionné également sur les routes des églises fortifiées de Thiérache et sur la route touristique du Porcien, Rubigny a aussi une église référencée sur ces itinéraires, à savoir l'église Sainte Geneviève.

1-2-4 Commune de Rocquigny

Commune du département des Ardennes et du canton de Signy-L'abbaye, Rocquigny est composée de quatre entités issues de regroupement de communes datant de 1973 pour le rattachement de la commune de La Hardoye et de 1974 pour le rattachement des communes de Mainbressy et Mainbresson. A ce titre, ces trois communes ont le libellé administratif de communes associées et ont toutes les trois un maire délégué.

Rocquigny compte au recensement de 2014 une population de 676 habitants et « n'a perdu » qu'une centaine de personnes depuis les années 1990. Comme les autres communes, la perte est conséquente depuis 1836 où on enregistrait cette année-là 1444 habitants pour le seul village de Rocquigny. A noter la surface de la commune

qui s'étend sur 36,85 km², l'une des plus grandes du département, avec une densité de 18 habitants au km².

L'église Saint Christophe fait également partie des routes touristiques des églises fortifiées de Thiérache et du Porcien.

1-2-5 Commune de Vaux-lès-Rubigny

La plus petite des communes concernées par le projet, tant au niveau des habitants-52 lors du recensement de 2014-, qu'au niveau de la superficie-3,92 km² qui en fait une des plus petites du département des Ardennes-. Bien qu'ayant elle aussi fortement perdu en habitants depuis le siècle dernier (240 habitants en 1846), une certaine stabilité s'est installée depuis 1982. Cette stabilité s'explique par l'attractivité de la commune pour les Hollandais, qui au fil du temps ont acquis et rénové nombres de maisons pour en faire pour certains leur lieu de vie permanent.

Il est répertorié également une église inscrite à l'itinéraire touristique des églises fortifiées de Thiérache et de la route du Porcien, l'église Saint Sébastien.

Commune	Département	Population	Densité de population	Superficie
Rozoy-sur-Serre	Aisne	1010 habitants	61 habitants/km ²	16,53 km ²
Fraillicourt	Ardennes	181 habitants	13 habitants/km ²	14,39 km ²
Rubigny	Ardennes	69 habitants	13 habitants/km ²	5,12 km ²
Rocquigny	Ardennes	676 habitants	18 habitants/km ²	36,85 km ²
Vaux-lès-Rubigny	Ardennes	52 habitants	13 habitants/km ²	3,92 km ²

1-3 Objet de l'enquête

Rappel de l'article L 123-1 du Code de l'environnement (extrait):« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

1-4 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête

La présente enquête publique concerne donc la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette demande est assujettie aux installations classées par référence à la rubrique 2980-1A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette procédure d'enquête a été engagée conformément aux articles L 123-1 à L 123-19, R123-1 à R 123-24, et R512-14 du Code de l'environnement.

Le présent projet de construction et d'exploitation du parc éolien de la Ferme de la Hotte est soumis à étude d'impact et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, qui permettra aux préfets des régions des Hauts-de-France et du Grand Est de donner un avis conjoint en leur qualité d'Autorité Environnementale.

Les installations projetées sont d'une hauteur supérieure à douze (12) mètres pour ce qui concerne les aérogénérateurs, ce qui implique que le parc éolien entre dans le domaine d'application du Code de l'urbanisme et doit ainsi être précédé d'une déclaration préalable pour les constructions nouvelles (article R 421-9 du Code de l'urbanisme).

En complément, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative au titre du Code de l'énergie (articles L 311-1 et L 323-11).

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que la présente enquête publique a été prescrite par arrêté inter-préfectoral de messieurs les préfets des départements de l'Aisne et des Ardennes.

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était présenté :

- Sous formes papier et CD Rom dans les communes concernées directement par l'implantation des éoliennes,
- Sous forme de CD Rom dans les communes comprises dans un rayon de 6 kilomètres autour du parc éolien,
- Sous forme dématérialisée (lecture et/ou téléchargement) sur le site de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT 08).

Avis réglementaires :

- L'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'avis de la navigation aérienne du ministère de la Défense,

- L'avis de l'opérateur radar du ministère de la Défense,
- L'avis de la navigation aérienne de l'aviation civile.

Pièces du dossier fournies par le porteur de projet :

- L'imprimé CERFA, demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes),
- Le résumé non-technique,
- La demande d'autorisation incluant l'étude d'impact,
- Annexe 1 : plan de situation du projet,
- Annexe 2 : plans des abords format A0,
- Annexe 3 : plans d'ensemble,
- Annexe 4 : avis des mairies et des propriétaires des terrains sur la remise en état du site,
- Annexe 5 : attestation liant la Ferme Eolienne de la Hotte à Energie Team Exploitation,
- Annexe 6 : extrait KBIS ; extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés,
- Annexe 7 : extrait du rapport de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en 2013,
- Annexe 8 : synthèse de la flore sur les communes axonaises (Raillimont et Rozoy-sur-Serre) de la zone d'implantation potentielle,
- Annexe 9 : listes flore des communes ardennaises de la zone d'implantation potentielle,
- Annexe 10 : synthèse de la faune sur les communes axonaises de la zone d'implantation potentielle et ses abords jusqu'à 500 mètres,
- Annexe 11 : résultats des prospections avifaunes de chaque saison,
- Annexe 12 : étude spécifique relative à la cigogne noire,
- Annexe 13 : méthode nationale de hiérarchisation de l'intérêt des gîtes à chiroptères,
- Annexe 14 : courrier de GTRGAZ - Distances de sécurité par rapport à la canalisation de transport de gaz,
- Annexe 15 : étude acoustique,
- Annexe 16 : note pour la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- Annexe 17 : avis du ministère de la Défense,
- Annexe 18 : bilan de la concertation publique,
- La demande d'approbation au titre du Code de l'énergie relatif à l'implantation des réseaux internes de raccordement des éoliennes,
- Le projet architectural,
- La réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Pièces complémentaires sur site DDT 08 :

- Avis d'enquête publique,
- Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête.

1-6 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 1

Pas de remarques particulières pour les quatre premiers sous-chapitres.

Concernant la composition du dossier, j'ai noté et relevé les éléments suivants :

- *Dans les avis réglementaires sur le site de la DDT 08, on retrouve deux documents issus du ministère de la Défense : le premier est un avis de la navigation aérienne et le second un avis de l'opérateur radar du ministère. Ces deux documents sur le site sont exactement les mêmes et en provenance de la Direction de la circulation aérienne, ce qui implique que l'avis de l'opérateur radar est absent. De plus à la lecture du document, l'interlocuteur autorise l'exploitation des neuf (9) éoliennes dans le département des Ardennes, et souligne que le dossier est en cours d'instruction pour les trois (3) autres éoliennes du département de l'Aisne. Ce résultat d'instruction ne figure pas dans le dossier.*
- *La demande d'autorisation unique, datée de novembre 2015, indique dans un tableau récapitulatif le positionnement cadastral des éoliennes et des postes de livraison (n° de section, n° de parcelle, superficie de la parcelle et emprise du projet sur la parcelle). Sur cet imprimé CERFA, je relève un positionnement différent de l'éolienne E11 avec le reste des documents du dossier : pour l'imprimé, l'éolienne est située sur la parcelle 186 section 266A, alors que sur les différents plans (abords, câblages internes, plan de masse, projet architectural, avis des propriétaires sur la remise en état du site, etc...), et dans plusieurs autres documents -comme le résumé non-technique, l'étude d'impact, la saisine des communes-, l'éolienne E11 est identifiée sur la parcelle 191 de la même section. Que faut-il en déduire ? Que le document CERFA, document officiel de demande d'autorisation unique, est erroné, ou que l'ensemble des pièces du dossier comporte une erreur répétée plusieurs fois ? Sans aucun doute, l'erreur se situe au niveau de la demande d'autorisation, ce qui s'expliquerait par le fait que le porteur de projet a dû modifier le positionnement de cette éolienne pour être en conformité avec l'arrêté préfectoral des distances à respecter vis-à-vis des routes. En complément, lors d'une permanence en mairie de Rocquigny, une personne, qui ne m'a pas donné son identité et qui n'a pas utilisé le registre, a consulté le plan des abords comportant l'éolienne E11 en indiquant : « c'est bizarre, elle n'est plus sur ma parcelle », puis ce monsieur a quitté la salle sans que j'ai pu lui demander d'expliquer ses propos.*

- *Le restant du dossier est très complet, peut-être trop pour certaines personnes qui me l'ont signalés (voir commentaire sur le chapitre 4 ci-après), parfois comme étant redondant et surchargé d'informations pour certaines sans intérêt.*

Chapitre 2. L'organisation de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 26 décembre 2016, Mr le préfet du département des Ardennes a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant auprès de Mr le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Par décision n°E16000175/51 en date du 16 janvier 2017, Mme la vice présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mr Hervé BARON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr Francis SZCRUPAK comme suppléant, pour procéder à la mise en œuvre de l'enquête.

En complément de la décision visée ci-dessus, transmission au commissaire enquêteur du rapport de recevabilité concernant une demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016, rédigé par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) -unité territoriale des Ardennes-, et répertoriant les avis formulés par les services contributeurs.

2-2 L'arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête

Par arrêté n°2017-60, en date du 1^{er} février 2017, Mr le préfet du département de l'Aisne et Mr le préfet du département des Ardennes :

- Ont ordonné la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique du parc éolien de la Hotte sur les communes de Rozoy-sur-Serre dans le département de l'Aisne, et sur les communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny dans le département des Ardennes, présentée par la société Ferme Eolienne de la Hotte, filiale d'Energie Team.
- Ont confirmé la désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant suite à la décision de Mme la vice présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
- Ont défini les modalités de l'enquête conformément notamment au Code de l'environnement.
- Ont prescrit les dates d'ouverture -le lundi 13 mars 2017-, et de clôture-le mercredi 12 avril 2017-, de l'enquête, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur dans les mairies des communes concernées.

- Ont désigné le siège de l'enquête à Rocquigny.

2-3 Documents réglementaires complémentaires transmis par Mr le préfet du département des Ardennes

Lettre en date du 15 février 2017 informant le commissaire enquêteur du lancement de l'enquête.

Saisine des EPCI concernant une demande d'autorisation unique et adressée à Mmes les présidentes des conseils départementaux de l'Aisne et des Ardennes, les invitant à transmettre l'avis de leur assemblée délibérante dans un délai de quinze (15) jours à l'issue de la clôture de l'enquête.

Saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique adressée aux maires des communes des deux départements situées dans un rayon de six kilomètres autour du parc éolien, en les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal au plus tard quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête.

Saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique adressée aux maires des communes concernées par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison, accompagnée du document répertoriant les données géographiques et cadastrales d'implantation des éléments, en les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal au plus tard quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête.

2-4 Concertations préalables

Faisant suite à la réception du courrier me désignant commissaire enquêteur titulaire, j'ai rencontré le **jeudi 26 janvier 2017** Mme Chevalarias à la Direction Départementale des Territoires (DDT 08) pour prendre connaissance et mettre au point les différents aspects matériels de la procédure d'enquête : dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, nombre et planning des permanences publiques dans les communes, rédaction de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête, vérification des coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie des mairies, désignation de la commune siège de l'enquête, dispositions concernant l'adresse par voie électronique permettant de transmettre au commissaire enquêteur toutes observations dématérialisées. Lors de cette réunion, il m'a été remis la totalité du dossier papier et un CD.

Après lecture et étude du dossier, j'ai rencontré à ma demande le **jeudi 2 mars 2017** le porteur de projet en la personne de Mme Ducau, chef de projet de la société Energie Team. Lors de cette entrevue, nous avons fait le point sur le dossier et notamment sur l'étude d'impact, ainsi que sur les points nécessitant des explications complémentaires.

Le **mardi 7 mars 2017** en mairie de Rocquigny, j'ai rencontré à ma demande les maires des communes concernées par l'implantation des éoliennes. L'invitation à cette réunion a été transmise par messagerie à l'adresse des secrétariats de mairie le vendredi 3 mars 2017.

Lors de cette réunion, j'ai rappelé aux élus l'importance des points de procédure à respecter, en particulier l'affichage de l'arrêté sur le panneau prévu à cet effet, la mise à disposition du dossier d'enquête lors des ouvertures de la mairie au public, la communication et les informations à transmettre au public, la tenue des permanences dans une salle permettant l'accueil du public dans les meilleures conditions. C'est lors de cette réunion, que j'ai remis aux élus, les dossiers du projet en format papier et sur CD, ainsi que les registres mis à disposition du public.

J'ai pu constater lors de cette réunion que les élus étaient bien au fait du projet après de nombreux contacts et explications au fil du temps avec le porteur de projet. Par contre il s'est avéré très important de leur expliquer l'ensemble de la procédure administrative de l'enquête et les obligations que cela représente.

2-5 Visite du site

J'ai procédé à la visite des cinq (5) lieux d'installation des éoliennes le jeudi 9 mars, dans le but d'évaluer l'impact des constructions sur l'environnement et le paysage. Afin d'avoir une vision prévisionnelle plus élargie sur le paysage, j'ai emprunté des voies et chemins différents de ceux ayant servi aux photos-montages du dossier, ceci pour identifier d'autres angles susceptibles de me procurer d'autres informations. Lors de cette visite, j'ai pu constater également les difficultés qui seront celles des entreprises de génie civil et de transport lors des éventuels travaux de construction, et notamment l'emprunt des voies et chemins de desserte agricole qui en l'état actuel ne sont pas compatibles avec ces futures activités.

Lors de cette journée, j'ai également vérifié dans les cinq (5) communes l'effectivité de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, ainsi que des affichages aux abords des futurs lieux de construction, par le porteur de projet.

2-6 Information du public

2-6-1 Par voie de presse

Les avis d'enquête publique sont parus dans les journaux suivants :

- Journal *L'Ardennais* : éditions du samedi 25 février 2017 et du mardi 14 mars 2017,
- Journal *L'Aisne Nouvelle* : éditions du samedi 25 février 2017 et du mardi 14 mars 2017,

- Journal *Agri Ardennes* : éditions du vendredi 24 février 2017 et du vendredi 17 mars 2017.

2-6-2 Par affichage de l'avis d'enquête publique

Conformément à la réglementation et à l'arrêté inter préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet dans les communes de Rozoy-sur-Serre, Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny.

Parallèlement, l'avis a également été affiché dans les communes situées dans le rayon des 6 km autour du parc éolien, et ce dans les communes des deux départements du tableau ci-après.

Communes du département des Ardennes	Communes du département de l'Aisne
Blanchefosse-et-Bay Chaumont-Porcien Givron Hannogne-Saint-Rémy La Férée La Romagne Le Fréty Montmeillant Renneville Saint-Jean-aux-Bois Seraincourt Sévigny-Waleppe	Archon Berlise Brunehamel Chéry-lès-Rozoy Dohis Dolignon Grandrieux Le Thuel Les Autels Montcornet Montloué Morgny-en-Thiérache Noircourt Parfondeval Raillimont Résigny Rouvroy-sur-Serre Sainte-Geneviève Soize Vincy-Reuil-et-Magny

Ces opérations d'affichage ont été constatées par le commissaire enquêteur lors des visites terrains, à chaque permanence publique et par constat d'huissier.

Un certificat de publication et d'affichage doit être adressé en préfecture par les maires des communes dès la fin de l'enquête.

Les constats ont été effectués à la demande de la société Energie Team, par la SELARL Dautremay Hugot, huissiers de justice 21 rue Jean-Baptiste Clément 08300

Rethel, qui a procédé à trois contrôles aux dates du mercredi 12 avril 2017, lundi 13 mars 2017 et mercredi 12 avril 2017 dans l'entière totalité des communes, les cinq (5) concernées par l'implantation du parc et celles situées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc.

2-6-3 Par dispositifs transmis par les communes

Au-delà de la pratique réglementaire de l'information du public (presse et affichage), les maires des communes concernées ont informé de la mise en œuvre de cette enquête publique via la distribution dans les boîtes aux lettres des habitants, de courriers et lettres d'information dont trois exemples sont joints en annexe 1 au présent apport :

- La lettre d'information de la commune de Fraillicourt,
- L'information communale de la commune de Rubigny,
- L'extrait du bulletin municipal d'information de la commune de Rozoy-sur-Serre.

2-6-4 Par réunions publiques à l'initiative du porteur de projet

A l'initiative d'Energie Team, des réunions publiques de présentation du projet dans les cinq (5) communes concernées par l'implantation du parc, en présence des élus, ont été organisées. L'annonce de la tenue de ces réunions s'est faite par la distribution dans les boîtes aux lettres d'une invitation, à laquelle s'est ajouté un affichage en mairie.

Planning et participation du public :

- Le 7 octobre 2015 à Rubigny, 13 personnes présentes dont le maire,
- Le 7 octobre 2015 à Fraillicourt, 7 personnes présentes dont deux élus,
- Le 7 octobre 2015 à Mainbressy (commune de Rocquigny), 13 personnes présentes dont la correspondante de presse du journal L'Union,
- Le 8 octobre 2015 à Vaux-lès-Rubigny, 17 personnes présentes dont le maire,
- Le 8 octobre 2015 à Rozoy-sur-Serre, 7 personnes présentes dont 3 élus.

Au bilan, ces réunions ont intéressé cinquante-sept (57) personnes dont la majorité, selon le compte-rendu du porteur de projet, était favorable au parc éolien.

2-7 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête visé au paragraphe 1-5 du présent rapport a été positionné dans les mairies des cinq (5) communes concernées par l'implantation du parc, et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures et

dates d'ouverture des secrétariats de mairie. Ces dossiers étaient également mis à disposition du public lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier sous forme de CD Rom était mis à disposition du public dans les communes situées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc éolien.

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr/ onglet : politique publique/ rubrique : environnement / article : les enquêtes publiques / sous-article : pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-8 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté inter préfectoral, neuf (9) permanences publiques ont été réalisées selon le calendrier et aux lieux suivants :

- Le lundi 13 mars 2017, date de l'ouverture de l'enquête, dans la commune-siège de Rocquigny de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 17 mars 2017, en mairie de Rozoy-sur-Serre de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 22 mars 2017, en mairie de Rubigny de 10h00 à 12h00,
- Le mercredi 22 mars 2017, en mairie de Vaux-lès-Rubigny de 14h00 à 16h00,
- Le samedi 25 mars 2017, en mairie de Rocquigny de 10h00 à 12h00,
- Le jeudi 30 mars 2017, en mairie de Rozoy-sur-Serre de 10h00 à 12h00,
- Le jeudi 30 mars 2017, en mairie de Fraillicourt de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 6 avril en mairie de Rozoy-sur-Serre de 14h00 à 17h00,
- Le mercredi 12 avril, date de la clôture de l'enquête en mairie de Rocquigny, de 14h00 à 17h00,

2-9 Registre d'enquête

Un registre d'enquête, paraphé par le commissaire enquêteur, a été ouvert dans chacune des mairies de Rozoy-sur-Serre, Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny à la date du lundi 13 mars 2017, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture des mairies, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, à ma demande en date du 06 avril 2017 par message électronique à l'adresse des secrétariats de mairie, les maires des communes de Rozoy-sur-Serre, Fraillicourt, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny m'ont transmis lors de la dernière permanence en mairie de Rocquigny, le mercredi 12 avril 2017 après 17h00, les registres de leur commune respective.

2-10 Documents sur boîte de messagerie dématérialisée

La procédure d'enquête permettait au public de transmettre leurs observations et documents sur une boîte de messagerie dématérialisée par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquete-la-hotte@ardennes.gouv.fr.

Les observations du public et les documents associés ont été transmis également par voie électronique à l'adresse mail du commissaire enquêteur au fil des arrivées sur la boîte dédiée, pendant le temps de durée de l'enquête.

Un registre spécifique de la totalité des observations dématérialisées a été remis en main propre au commissaire enquêteur le lendemain de la clôture de l'enquête, soit le jeudi 14 avril 2017 par les services de la DDT 08.

2-11 Documents remis lors des permanences publiques

Lors des permanences, il a été remis au commissaire enquêteur différents documents qui ont reçu validation de dépôt, et qui de fait ont alimenté les réflexions, observations et questionnements sur le dossier. L'entière totalité des documents a été remise au service de l'Etat, et une grande partie a été photocopiée et mise à disposition du porteur de projet pour la rédaction de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2-12 Documents déposés dans les mairies

Comme lors des permanences publiques, des documents ont été remis aux secrétariats de mairie des communes, notamment au secrétariat de la commune-siège de l'enquête à Rocquigny, versés aux pièces du dossier, puis validés par le commissaire enquêteur.

2-13 Documents reçus en dehors des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête

Des documents et observations sont arrivés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, sur la boîte de messagerie dématérialisée de la mairie de Rocquigny ou sur la boîte de messagerie du commissaire enquêteur.

2-1-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 2

Sous-chapitre 2-3 : Documents réglementaires complémentaires transmis par Mr le préfet du département des Ardennes

En date du 15 février 2017, monsieur le préfet des Ardennes a transmis plusieurs documents :

- La lettre informant le commissaire enquêteur du lancement de l'enquête ;
- La saisine des EPCI concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Aisne et des Ardennes ;
- La saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre des six (6) kilomètres de rayon autour du parc éolien ;
- La saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de madame et messieurs les maires des communes concernées par l'implantation du parc éolien.

Sur l'ensemble de ces quatre (4) documents, les dates de clôture d'enquête ainsi que la référence à l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête sont erronées. **Il est indiqué comme date de clôture le « mardi 12 avril 2017 » en lieu et place du « mercredi 12 avril 2017 », et le numéro de l'arrêté est noté « n°2017-61 du 1^{er} février 2017 » en lieu et place de « n°2017-60 ».**

Sous-chapitre 2-6-1 : Information du public par voie de presse

Sur le journal L'Ardennais daté du 25 février 2017 et sur le journal Agri Ardennes daté du 25 février 2017, on retrouve également des erreurs relatives à la numérotation et à la date de l'arrêté inter-préfectoral. **Il est noté « n°2016-61 du 1^{er} février 2016 » en lieu et place de « n°2017-60 du 1^{er} février 2017 ».**

Sous-chapitre 2-6-2 : Information du public par affichage de l'avis d'enquête publique

Lors de la permanence dans la commune de Vaux-lès-Rubigny, une personne m'a indiqué le non-respect de la réglementation quant à la position du panneau d'affichage de la commune, qui se situe sur la place du village à environ deux cent (200) mètres du siège de la mairie. Après vérification, il revient au maire de la commune de rendre ce panneau accessible à tous et d'informer le public de son positionnement ; rien n'impose au maire d'installer ce panneau sur le mur ou le portail de la mairie. A titre d'exemple, le panneau de la commune de Rozoy-sur-Serre se situe sur la place en face de la mairie, de l'autre côté de la route.

Sous-chapitre 2-6-3 : Information du public par dispositifs transmis par les communes

Pour les personnes n'achetant pas le journal local, ne possédant pas de matériel informatique donc de fait pas d'accès internet, et ne se déplaçant pas régulièrement devant le tableau d'affichage communal, la petite note d'information distribuée dans les boîtes aux lettres reste malgré tous les progrès de communication mis à notre disposition, une valeur sûre de l'information locale. Je remercie madame et messieurs les maires d'avoir mis en œuvre cet élément simple de communication.

Sous-chapitre 2-6-4 : Information du public par réunions publiques à l'initiative du porteur de projet

Cette démarche est très intéressante et doit accompagner le projet tout au long de son élaboration. Peut-être aurait-il été nécessaire d'en organiser d'autres au fil du temps afin de mobiliser un plus grand nombre de personnes, car le constat sur le nombre de participants est édifiant :

- *Rozoy-sur-Serre : 7 participants pour une population de 1010 habitants, soit 0,69 % ;*
- *Fraillicourt : 7 participants pour une population de 181 habitants, soit 3,86 % ;*
- *Rocquigny : 13 participants pour une population de 676 habitants, soit 1,92 % ;*
- *Rubigny : 13 participants pour une population de 69 habitants, soit 18,84 % ;*
- *Vaux-lès-Rubigny : 17 participants pour une population de 52 habitants, soit 32,69 %.*

Que faut-il en déduire ?

- *Que sur la totalité de la population concernée soit 1988 habitants, seule une très petite partie -57 personnes- s'est déplacée lors de ces présentations. Ce qui représente 2,89 % de l'ensemble des habitants des cinq (5) communes ;*
- *Que la participation est beaucoup plus importante sur les deux plus petites communes en termes d'habitants, ce qui a posteriori est le reflet de la participation aux permanences publiques ;*
- *Que les habitants de Rozoy-sur-Serre et Rocquigny se désintéressaient totalement du projet à la date des réunions.*

Compte-tenu du peu d'engouement généré par ces réunions, sauf de la part des habitants de Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, on est en droit de se poser la question de l'information et de la communication. Plusieurs personnes, en majorité celles hostiles au parc éolien, m'ont indiqué lors des permanences ne pas avoir eu connaissance de l'organisation de ces réunions.

Sous-chapitre 2-7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

La consultation d'un dossier aussi volumineux aux seules heures d'ouverture des secrétariats de mairie pose un problème matériel indéniable. Alors que la mairie n'est ouverte qu'une heure par semaine, qu'elle ne dispose pas de salle permettant la lecture de grands plans et de documents volumineux et que de surcroît elle n'est pas pourvue de matériel informatique, étudier ce dossier devient impossible. De même pour les particuliers équipés de matériels informatiques et d'accès internet -ce qui n'est pas toujours le cas-, consulter un tel dossier et de tels documents (l'étude d'impact est constituée de 491 pages recto-verso en format A3) à la seule option d'un écran, frustre un grand nombre de personnes. J'ai souvent entendu ces remarques lors des permanences et certaines personnes l'ont également indiqué dans les registres, cependant les dispositions prises pour la présente enquête respectent en tous points la réglementation. C'est aux législateurs dans le cadre de la loi de prendre en compte ces remarques, qui après renseignement sont émises très souvent lors d'enquêtes concernant des parcs éoliens.

Sous-chapitre 2-8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le calendrier et le nombre ont été établis en concertation avec la DDT 08 et selon les critères suivants :

- *En fonction de la population de chaque commune : une seule permanence dans les communes de moins de cent (100) habitants et trois à Rozoy-sur-Serre, commune de plus de 1000 habitants ;*
- *En fonction de la commune-siège avec des permanences aux dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et une supplémentaire à une date intermédiaire.*

Certaines personnes m'ont indiqué qu'au total le nombre de permanences leur semblait restreint compte-tenu de l'importance du projet. Pour pallier cette problématique, j'ai indiqué qu'il était possible de se rendre dans toutes les mairies de permanence quel que soit son lieu d'habitation, et j'ai proposé aux maires des communes lors de notre réunion du 7 mars d'indiquer cette possibilité dans leurs bulletins d'information respectifs.

Réglementairement pour éviter ces remarques, la nomination d'une commission d'enquête aurait permis de démultiplier les permanences. A ce sujet, je pense que la nomination d'une commission d'enquête doit être déterminée par le nombre de communes concernées par l'implantation d'un parc éolien et non par le nombre d'éoliennes du projet.

Sous-chapitre 2-9 : Registre d'enquête

Lors d'une permanence à Rozoy-sur-Serre, une personne a utilisé le registre afin de noter une observation qu'il m'a été impossible de lire et de répertorier.

Le registre d'enquête de Rocquigny a été utilisé dans son entière totalité du fait de l'utilisation comme support d'observation de feuilles imprimées, suite à la transmission sur la boîte de messagerie de la commune de commentaires. Cette disposition a été réalisée par le secrétariat de mairie de la commune ; bien que le résultat présente un « coté fouillis organisé », il n'en reste pas moins vrai que les observations sont toutes présentes sur le registre.

Sous-chapitre 2-10 : Documents sur la boîte de messagerie dématérialisée

Cette procédure nouvelle permet la transmission de documents réfléchis avec des observations structurées. Deux transmissions ne sont pas retenues :

- *L'une tapée dans un langage informatique inapproprié (format non-compatible) et donc illisible,*
- *L'autre au-delà de la taille autorisée pour l'envoi d'un message électronique, ce qui a été indiqué par retour à son auteur.*

Chapitre 3. Déroulement de l'enquête

3-1 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sous formes papier et CD Rom a été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par l'implantation du parc éolien et dans les mairies des communes situées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc, aux heures et dates d'ouverture des mairies, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

La liste des pièces et des documents du dossier est indiquée au chapitre 1-5 du présent rapport.

3-2 Procédure de l'enquête

L'enquête a été réalisée dans le respect des dispositions du Code de l'environnement. Des vérifications sur la présence des pièces du dossier à chaque permanence ont été effectuées, ce qui a permis de s'assurer que l'ensemble des pièces est resté dans les dossiers mis à disposition du public.

3-3 Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas organisé de réunion publique.

3-4 Prolongation de l'enquête

Le commissaire enquêteur n'a pas sollicité de prolongation du délai d'enquête.

3-5 Délai de production des documents

L'arrêté inter-préfectoral n°2017/60 fixe les obligations et modalités de production des documents que doit remettre le commissaire enquêteur dans le respect de la procédure d'enquête, à savoir :

- Article 8 de l'arrêté : « Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »,
- Article 9 de l'arrêté : « Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, service environnement, bureau des procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

A l'issue de la dernière permanence en mairie de Rocquigny le mercredi 12 avril 2017, j'ai fait le constat de la quantité d'observations du public, de documents remis lors des permanences et sur la boîte de messagerie dématérialisée. Compte-tenu de cela, j'ai sollicité un délai de production supplémentaire en application du 1^{er} alinéa de l'article L 123-15 du Code l'environnement.

L'ensemble des pièces concernant cette demande de report de délai, à savoir la lettre d'explications du commissaire enquêteur, la lettre demandant au pétitionnaire son avis en vue d'accorder un délai au commissaire enquêteur, et la décision d'accorder ce délai par Mr le préfet du département des Ardennes, est jointe en annexe 2 au présent rapport.

3-6 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'ai remis le vendredi 28 avril 2017 à Mme Ducau chef de projet d'Energie Team, le procès-verbal de synthèse des observations et questionnements du public ainsi qu'une copie des

documents remis lors des permanences et arrivés sur la boîte de messagerie dématérialisée de l'enquête.

Nous avons examiné les principales observations et documents les plus complets et de fait les plus intéressants à prendre en compte pour le mémoire en réponse. J'ai indiqué à Mme Ducau que j'avais moi aussi sollicité dans le procès verbal de synthèse des explications et documents complémentaires sur certains points du dossier ; ces compléments sollicités sont inscrits en rouge sur le procès-verbal de synthèse remis. Mme Ducau s'est engagée à apporter les réponses aux observations et questionnements formulés.

Le mémoire en réponse du porteur de projet devra être remis à la date du mardi 23 mai 2017 au commissaire enquêteur, date qui tient compte de la demande de prolongation de production et de remise des documents visée à la section 3-5 du présent rapport.

3-7 Mémoire en réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été remis au commissaire enquêteur selon deux procédés :

- A la date du 19 mai 2017 via l'adresse de messagerie du commissaire enquêteur,
- A la date du 22 mai 2017 en exemplaire papier, à l'adresse postale du commissaire enquêteur avec accusé de réception.

Le porteur de projet a présenté son mémoire en réponse sous la forme d'un document au format A4 comportant cinquante-et-une (51) pages, accompagné d'un document également format A4 d'annexes au mémoire.

Le mémoire en réponse reprend l'ensemble des thématiques abordées par les observations et questionnements du public, avec des réponses plus précises sur certains documents photocopiés et transmis dans le procès-verbal de synthèse.

3-8 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 3

Sous-chapitre 3-5 : Délai de production de document

Cette sollicitation du fait du nombre important d'observations émises par le public me semblait justifiée ; elle a reçu l'accord du porteur de projet et des services de l'Etat, qu'ils en soient remerciés.

Sous-chapitre 3-6 : Procès verbal de synthèse

Ce document comporte deux parties distinctes :

- La première reprend les questions et observations des registres sous forme de résumé pour chaque intervenant. Cette disposition a été possible du fait de la dimension de petite ou moyenne importance de chaque intervention ;
- La seconde était composée des photocopies des documents remis, compte-tenu de la taille de ces documents et des observations émises. En outre ces documents étaient pour certains accompagnés de documentations issues d'internet, et pour d'autres de croquis et dessins qu'il était impossible de retranscrire par écrit.

Dans le cadre de l'étude générale des documents, j'ai la plupart du temps fait abstraction des documentations diverses et variées, issues d'internet et n'apportant pas de plus value au débat. Il ne s'agissait pas de diligenter une enquête sur le bien-fondé des centrales thermiques ou sur les maux de l'éolien, mais de se prononcer sur l'implantation d'un parc aux conditions du dossier présenté et sur l'espace projeté. J'ai par ailleurs indiqué lors de la remise des documents à madame Dufau que le plus important pour la valeur de l'enquête était selon moi de se concentrer sur les documents les plus pertinents aux fins d'apporter des éléments d'explication complémentaires aux observations les plus intéressantes.

Sous-chapitre 3-7 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Le document se devait d'être concis et axé sur les thématiques des observations, en apportant des réponses de nature à rassurer et à expliquer les raisons de ce parc. En effet, reprendre question par question et/ou observation par observation se saurait soldé par un document redondant et avec des réponses répétitives à souhait. A titre d'exemple, les observations et questions sur le bruit et les infrasons provoqués par les éoliennes sont environ au nombre de quarante (40) : répondre successivement à chacune des quarante questions n'aurait pas apporté de plus value, alors qu'une approche thématique me semble la meilleure manière d'obtenir les informations nécessaires de la part du porteur de projet. De même, le porteur de projet a fait le « tri » dans les documents transmis sous forme de copie : au total seuls sept (7) ont fait l'objet d'un sous-chapitre particulier dans le mémoire.

Chapitre 4. Résultats de l'enquête publique

4-1 Participation du public

La participation du public à cette enquête peut être qualifiée de forte. En effet un nombre conséquent de personnes ont apporté leur contribution en formulant des

observations et commentaires dans les registres mis à disposition dans les mairies ; mais surtout par la remise de documents écrits très détaillés, remis lors des permanences publiques ou sur la boîte de messagerie dématérialisée, et nécessitant un travail d'explication et des réponses importants.

Une proportion importante de ces observations est fortement hostile à l'implantation du parc éolien de la Hotte, comme à celle du parc de la Thiérache, dont l'enquête publique était diligentée aux mêmes dates et mêmes lieux. Cette simultanéité des deux enquêtes a induit des confusions et incompréhensions, et certains documents reçus dans le cadre de la présente enquête comportaient commentaires identiques et conjoints à l'autre parc de la Thiérache.

Les permanences publiques, très différentes les unes des autres dans leur ambiance générale, se sont déroulées avec des participants très intéressés par le projet. Participants qui se sentaient concernés au premier chef et qui pour la grande majorité étaient très inquiets et hostiles à cette implantation. Leurs craintes sur l'accumulation d'éoliennes dans la perspective d'autorisation de futurs autres projets de même nature, se sont concrétisées par de vives émotions et de la colère pour certains.

4-2 Relevé comptable des observations

A l'issue de la dernière permanence publique du mercredi 12 avril 2017 en mairie de Rocquigny, le décompte des observations formulées sur les registres d'enquête, des documents remis et des observations dématérialisées s'établit comme suit :

4-2-1 Observations sur les registres d'enquête :

- Registre de Rozoy-sur-Serre : huit (8) observations,
- Registre de Fraillicourt : trois (3) observations,
- Registre de Rocquigny : vingt-et-une (21) observations écrites sur le registre et seize (16) issues de la boîte de messagerie de la commune, imprimées puis agrafées aux pages du registre par le secrétariat de mairie au fur et à mesure des arrivées, soit un total de trente-sept (37) observations,
- Registre de Rubigny : neuf (9) observations,
- Registre de Vaux-lès-Rubigny : quatre (4) observations.

L'ensemble des registres des communes, ainsi que les observations agrafées au registre de la commune de Rocquigny, est transmis aux services de l'Etat.

4-2-2 Observations dématérialisées

Vingt-neuf (29) observations dématérialisées ont été adressées sur la boîte électronique à l'adresse : ddt-enquête-la-hotte@ardennes.gouv.fr, dont dix (10)

accompagnées de documents en fichier joint. Un registre spécifique des observations dématérialisées est versé au dossier remis aux services de l'Etat.

4-2-3 Documents reçus sur la boîte de messagerie de la commune de Rocquigny

La commune de Rocquigny étant désignée dans l'arrêté commune siège de l'enquête, un certain nombre de personnes ont transmis leurs observations soit sous forme papier à la mairie, soit sous forme dématérialisée sur la boîte de messagerie comme indiqué dans l'arrêté. Ainsi, sept (7) documents ont été remis sous forme papier au commissaire enquêteur et huit (8) transférés sur la boîte de messagerie du commissaire enquêteur par les services du secrétariat de mairie.

L'ensemble des documents reçus sur la boîte de messagerie de la commune est transmis aux services de l'Etat.

4-2-4 Documents transmis lors des permanences publiques

Vingt-huit (28) documents écrits ont été remis au commissaire enquêteur lors des permanences publiques, notamment environ 70 % lors de la dernière permanence à Rocquigny. Ces documents étaient pour certains accompagnés de commentaires et études diverses issues d'internet. Six (6) pétitions toutes hostiles à l'implantation des éoliennes, ont également été remises au commissaire enquêteur.

L'ensemble des documents écrits, études issues d'internet et pétitions, est transmis aux services de l'Etat en accompagnement du présent rapport.

4-2-5 Documents et observations transmis en dehors des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête

Des observations écrites ou transmises sur la boîte dématérialisée sont parvenues en dehors des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. Compte-tenu de leur pertinence, elles sont de nature à s'ajouter aux observations et questionnements des autres personnes, d'autant qu'elles ne sont qu'au nombre de quatre (4).

4-3 Recensement global des observations.

Comme pour l'ensemble des enquêtes publiques relatives aux parcs éoliens, le parc de La Hotte n'échappe pas aux remarques habituelles sur les thématiques suivantes, sans ordre de préférence :

- La santé,

- Le bruit,
- L'impact paysager,
- L'immobilier,
- Les réceptions télévisuelles,
- La faune,
- La flore,
- L'économie,
- La politique,
- L'environnement,
- La qualité du projet présenté,
- Le patrimoine,
- Le tourisme.

4-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 4

Sous-chapitre 4-1 : Participation du public

Comme indiqué dans ce sous-chapitre, la contribution du public peut être qualifiée de forte avec une prédominance d'observations et de commentaires hostiles à l'implantation du parc éolien de la Hotte. Le projet divise la population et sème dans ces petits villages une zizanie entre les habitants. D'un côté, on retrouve les personnes favorables à cette installation, le plus souvent les élus, les exploitants agricoles et les propriétaires des terrains qui prennent en considération les retombées financières générées par les constructions et la location des terres. De l'autre, on retrouve des personnes opposées au parc éolien considéré, mais pas forcément à l'éolien en général, qui argumentent sur plusieurs thématiques (santé, paysage, petits oiseaux, immobilier, etc...) et dénoncent fortement la procédure d'indemnisation financière approuvée par les premiers.

Schématiquement, on entend souvent les propos et les écrits suivants :

- *Les éoliennes ne me dérangent pas, on s'y habitue et en plus cela rapporte et crée des emplois ;*
- *Un parc éolien, c'est mieux qu'une centrale nucléaire et c'est propre ;*
- *Il faut penser aux générations futures ;*
- *L'éolien je suis pour, mais pas ici : le paysage et la qualité de vie seront détruits ;*
- *Pourquoi voient-ils toujours le côté financier ? Ils sont prêts à sacrifier notre belle région pour quelques euros de dédommagement sans regarder l'impact négatif que cela va produire dans le futur.*

Chapitre 5. Régularité et analyse du dossier d'enquête

5-1 Recevabilité de la demande d'autorisation unique

En date du 20 novembre 2015, la société Energie Team dépose une demande d'autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans le cadre d'une procédure d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du Code de l'environnement, et accompagné des éléments visés dans le document Cerfa n°15293*01.

La demande est enregistrée auprès des services de la DDT08 en date du 27 novembre 2015.

En date du 26 février 2016, la DREAL Grand Est - unité départementale des Ardennes transmet au pétitionnaire et à la DDT 08 un rapport de non-recevabilité à la demande d'autorisation unique. Le dossier a été jugé irrégulier par l'inspection des installations classées et par les services contributeurs, ce qui a induit l'irrecevabilité du dossier unique. Le pétitionnaire était invité dans un délai de six (6) mois à compléter son dossier.

En date du 22 décembre 2016, la demande complémentaire de la société Energie Team est jugée recevable suite aux compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 mars 2016 et déposés auprès de la DREAL Grand Est le 7 avril 2016.

5-2 Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Le présent projet soumis à étude d'impact fait l'objet d'une évaluation et d'un avis environnemental formulé conjointement par les préfets des régions Grand Est et Hauts de France conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. En date du 16 décembre 2016, l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été versé au dossier d'enquête publique. Les Directions Départementales des Territoires de l'Aisne et des Ardennes et les directeurs des agences régionales de santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

5-2-1 Synthèse de l'avis

L'AE note que l'étude d'impact est globalement de bonne qualité et aborde l'ensemble des thématiques requises. L'AE recommande de mettre à jour les nombreuses cartes du dossier pour tenir compte du positionnement différent des éoliennes E6 et E11. Les principaux enjeux du projet concernent l'avifaune, les chiroptères, le paysage et les conséquences possibles de nuisances sonores sur la santé; les impacts du projet sur l'environnement et sur la santé sont analysés de manière proportionnée.

En revanche, l'AE note que l'analyse des impacts paysagers s'avère insuffisante et que le dossier indique que l'impact du projet sera faible.

La sensibilité chiroptérologique est évaluée entre moyenne et élevée, notamment à proximité des éoliennes très proches des haies et des espaces ouverts.

Trois éoliennes sont positionnées dans un couloir de migration secondaire ; des mesures de réduction et de compensation sont donc proposées.

Les éoliennes situées à proximité du village de Rozoy-sur-Serre sont en surplomb et en covisibilité avec le monument classé.

5-2-2 Présentation détaillée

a) Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par la réglementation, notamment le périmètre d'étude du projet qui selon l'AE est suffisant pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

b) Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Rozoy-sur-Serre, avec la carte communale de Rocquigny et avec le règlement national d'urbanisme (RNU) pour les communes de Fraillicourt, Rubigny et Vaux-lès-Rubigny.

La zone d'étude rapprochée du projet est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie.

Le projet n'est pas situé sur un axe de migration de l'avifaune d'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, mais un réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver se situe dans la zone d'implantation des éoliennes E7, E8, E9, E10, E11 et E12.

Le projet s'inscrit dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Champagne-Ardenne pour ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'accroissement de production des énergies renouvelables.

c) Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le projet analyse de manière proportionnée aux enjeux, l'état initial de l'environnement en identifiant correctement les enjeux du milieu naturel du secteur.

Les aspects relatifs au paysage sont traités, sauf pour la sensibilité paysagère à partir des villages de Rozoy-sur-Serre et Rubigny dont l'analyse aurait méritée d'être développée.

Milieu naturel. Le secteur du projet est composé d'une mosaïque de paysages entre plateaux et vallées, ainsi qu'entre région agricole et bocagère et région forestière et bocagère.

Cinq (5) sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres dont la zone spéciale de conservation « Bocage du Franc Bertin » dans l'Aisne, où trois habitats naturels communautaires sont répertoriés. La présence d'une espèce d'amphibien (le triton crêté) sur le site représente un enjeu important.

Plusieurs espaces naturels inventoriés ou protégés sont situés à proximité du projet :

- Le terrain du conservatoire d'espaces naturels «Prairies sous le Bochet » qui constitue une vaste zone de prairies alluvionnaires. Cette zone constitue un habitat d'intérêts communautaires et abrite une flore remarquable avec la présence de la gagé jaune, espèce végétale exceptionnelle protégée par la loi au niveau national.
- Le terrain du conservatoire d'espaces naturels « Bois de Rocquigny » qui constitue une vaste zone forestière avec des plans d'eau.
- Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Bocage de Franc Bertin » qui constitue un ensemble bocager et prairial.
- La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Forêt d'Estremont et haute vallée de la Serre à Blanchefosse et Bay et à Le Frety » qui constitue un ensemble de boisement.
- La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Bocage du Franc Bertin et haute vallée de la Serre » qui constitue un ensemble bocager et prairial en tête du bassin de la Serre.

L'étude relève un fort intérêt pour l'avifaune : les données locales des associations naturalistes indiquent la présence de 114 espèces d'oiseaux dont 88 sont protégées, menacées ou vulnérables comme le milan noir, le faucon pèlerin, la grande aigrette, la chevêche d'Athéna et le busard Saint-Martin.

La zone du projet est présentée comme étant un site à enjeu potentiel pour les chiroptères, avec 24 espèces recensées dont trois inscrites à l'annexe 2 de la directive « Habitats ».

L'étude identifie également :

- La liste des plantes présentes sur le secteur du projet dont certaines orchidées ayant un intérêt patrimonial,
- La présence de la rivière La Malaquise qui se situe à 550 mètres de l'éolienne E6,

- L'inventaire de sept (7) espèces protégées d'amphibiens, sans impact compte-tenu de l'absence d'habitats naturels au droit de la zone de travaux.

En conclusion, l'état initial réalisé par le pétitionnaire n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Autorité Environnementale.

Ressources patrimoniales. Le projet se situe sur deux entités paysagères :

- Le haut Porcien pour les éoliennes du département des Ardennes,
- La basse Thiérache pour les trois (3) éoliennes près de Rozoy-sur-Serre.

La zone d'implantation se situe entre la vallée de la Serre et la vallée du Hurtaut au sud. La structure du paysage est diversifiée entre les plaines de grandes cultures et les spécificités de la Thiérache et des Crêtes Préardennaises

Dans le département de l'Aisne, les trois (3) éoliennes se situent dans un secteur très sensible, lié au paysage de la vallée de la Serre et au patrimoine architectural des églises fortifiées de la Thiérache. Trois ensembles emblématiques (la vallée de la Serre, la vallée de l'Oise et du Thonet l'ensemble Savarts de Sissonne) se situent sur la zone du projet, ainsi que deux monuments classés (la Collégiale Saint-Laurent à Rozoy-sur-Serre et l'église de Fraillicourt).

L'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en déduit un enjeu paysager et patrimonial fort sur ce territoire.

Population humaine, santé et commodités du voisinage. L'habitation la plus proche se situe à 810 mètres, donc au-delà des 500 mètres réglementaires.

Pas de captage d'eau de consommation humaine dans le secteur du projet.

L'étude acoustique met en évidence le besoin d'optimiser un plan de bridage en période diurne et nocturne. Le pétitionnaire conclut à un impact négligeable et respectant la réglementation pour les impacts liés aux champs magnétiques, aux vibrations et ombres portées. L'AE note l'absence dans l'étude de chapitre dédié aux infrasons.

5-2-3 Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts sont analysés de manière proportionnée sur l'environnement et la santé, mais insuffisante au niveau des impacts paysagers.

Milieux naturels. Les impacts attendus sont les risques de collision, la modification du comportement, le dérangement en phase travaux et la perte d'habitat pour la faune volante.

Les éoliennes E5, E6 et E11 sont proches d'axes de déplacement locaux de l'avifaune.

Cinq (5) éoliennes (E5, E6, E10, E11 et E12) se situent en dessous des 200 mètres préconisés par le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne.

Les risques de collision pour les rapaces et pour la grue cendrée en période migratoire sont modérés selon le porteur de projet.

Concernant les chiroptères, le dossier estime l'impact entre faible et modéré pour l'ensemble des espèces répertoriées.

Natura 2000. Cinq (5) sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de vingt (20) kilomètres autour du projet :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Bocage du Franc Bertin »,
- La ZSC « Massif de Signy-L'abbaye »,
- La ZSC « Marais de la Souche »,
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »,
- La ZPS « Forêts de Thiérache »,
- Les espèces répertoriées sur ces sites Natura 2000 et susceptibles d'être impactées par le projet sont le faucon pèlerin, le milan noir, la grue cendrée, le busard Saint-Martin, la pie-grièche écorcheur, le pic noir, la grande aigrette et le pluvier doré.

L'étude signale le positionnement de trois (3) éoliennes (E4, E5 et E7) dans un couloir de migration ; les autorités environnementales des deux régions recommandent donc au porteur de projet de justifier les raisons de cette absence d'évitement de ces couloirs de migration.

La population humaine. Le pétitionnaire conclut à l'absence de risques de pollution sur les captages d'eau et à des impacts négligeables des effets stroboscopiques et de la projection des ombres.

Les ressources patrimoniales. L'éolienne E1 surplombe l'église de Rozoy-sur-Serre, et l'éolienne E5 le village de Rubigny. Les photos-montages montrent l'étendue de la zone de perception du parc. L'étude précise qu'un fort impact visuel est attendu dans un rayon de 3 à 4 kilomètres autour du parc.

L'Autorité Environnementale des Hauts-de-France note le remplacement de certains photos-montages avec effets négatifs importants par des clichés plus favorables au projet, et demande au porteur de projet d'ajouter ces points de vue défavorables et de compléter l'analyse en conséquence.

5-2-4 Mesures correctives et dispositif de suivi

Mesures en faveur de la biodiversité :

- Proposition de bridage des éoliennes en raison de l'activité des chiroptères,
- Travaux en dehors des périodes de nidification et accompagnés de l'aménagement d'un passage ornithologique,
- Mise en œuvre après la construction du parc d'un suivi de l'avifaune et des chiroptères ainsi qu'un suivi de la mortalité.

Mesures en faveur des nuisances sonores :

- Proposition de bridage des éoliennes en fonction des vents (vitesse, direction) pour éviter une gêne aux habitants.

Mesures en faveur du paysage :

- Intégration paysagère des postes de livraison,
- Financement d'études d'aménagements paysagers aux entrées des villages.

5-2-5 Remise en état et garanties financières

Les mesures de remise en état et de garanties financières n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité Environnementale.

5-2-6 Etude de dangers

L'Autorité Environnementale note que l'étude de dangers du pétitionnaire (identification et caractéristiques des dangers potentiels, quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés, identification des mesures prises par l'exploitant) est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées, en respectant la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels.

5-3 Réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité Environnementale

A réception de l'avis de l'Autorité Environnementale, la société Energie Team a apporté des réponses et commentaires sur certains points repris par la DREAL : Ce document est positionné en annexe 3 au présent rapport.

- Les cartes et documents ont été mis à jour notamment le déplacement des éoliennes E5 et E11.
- Sur la remarque d'insuffisance de l'analyse des impacts paysagers, Energie Team a indiqué avoir complété le domaine en réalisant d'autres

photomontages, des coupes topographiques et une carte des effets d'encerclement pour les effets cumulés.

- A la remarque sur l'évaluation des enjeux et de la sensibilité paysagère à partir des villages de Rozoy-sur-Serre et de Rubigny qui aurait méritée d'être développée, le porteur de projet explique les photos-montages complémentaires réalisés à partir des deux villages, et ajoute qu'une analyse spécifique sur les champs de perception des éoliennes (effets cumulés avec les éoliennes existantes ou en projet) a été réalisée en analysant l'effet de saturation et d'encerclement.
- A la demande d'aborder l'impact des infrasons dans le souci d'apporter une meilleure information au public, le porteur de projet donne les éléments d'étude : lors des travaux de construction du parc, il y aura bien émissions d'infrasons perceptibles par la population, mais l'impact sera quasi nul à partir des éoliennes dont la plus proche se situera à plus de 730 mètres des premières habitations.
- A la demande de justifier l'absence de couloir de migration secondaire sollicité par les deux Autorités Environnementales régionales, Energie Team indique que le secteur n'est pas un couloir de migration majeur ni secondaire en se référant aux cartographies des voies de déplacement de l'avifaune en Champagne-Ardenne répertoriées dans le SRE. Néanmoins, cet axe de passage a été pris en compte dans le positionnement des éoliennes qui du fait de leurs inter-distances d'implantation et de la réduction de l'effet barrière (implantation par poquets de trois et pas en ligne continue) permettent une circulation normale des oiseaux.
- A la constatation du surplomb des éoliennes à Rozoy-sur-Serre et à Rubigny, Energie Team fournit des photos-montages complémentaires infirmant cette constatation.
- A l'affirmation de l'AE des Hauts-de-France indiquant la suppression dans le dossier de certains photos-montages révélateurs d'effets négatifs importants et remplacés par des points de vue plus favorables au projet, le porteur de projet affirme qu'aucun élément par rapport à la version initiale n'a été enlevé et que ces éléments photographiques avaient seulement fait l'objet d'adaptations suite aux déplacements des éoliennes E6 et E11.

5-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 5

Sous-chapitre 5-2 : Avis de l'Autorité Environnementale

Rappel réglementaire : l'avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis doit permettre au porteur de projet d'améliorer les impacts du projet et la prise en compte de l'environnement.

Sur ce projet, l'AE indique que l'étude d'impact est de bonne qualité et que l'ensemble des thématiques est abordé correctement. L'AE précise que le dossier devra être complété au niveau de l'impact paysager, ce qu'Energie Team a indiqué dans sa réponse visée au sous-chapitre 5-3.

Dans son avis, l'AE insiste essentiellement sur l'impact paysager sans pour autant délaissier les autres enjeux, en constatant :

- *Le surplomb des éoliennes au droit des villages de Rozoy-sur-Serre et Rubigny ;*
- *La nécessité d'approfondir l'évaluation des enjeux et de la sensibilité paysagère à partir des deux villages cités ci-dessus ;*
- *La très forte sensibilité liée au paysage de petite échelle de la vallée de la Serre, et les très forts enjeux liés au patrimoine architectural des églises fortifiées de Thiérache ;*
- *La déduction par l'AE des Hauts-de-France des enjeux paysager et patrimonial forts sur son territoire ;*
- *L'insuffisance de l'analyse des impacts paysagers ;*
- *L'impact visuel fort dans un rayon de 3 à 4 kilomètres autour du parc éolien.*

L'avis de l'AE met en avant l'impact paysager et les enjeux qui en découlent, thématique forte reprise abondamment par les observations et commentaires des habitants.

Chapitre 6. Avis et analyses des observations

6-1 Avis des conseils municipaux

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux sont appelés à formuler un avis sur l'implantation des éoliennes, que ce soient les communes concernées directement par cette implantation ou les communes situées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc éolien. Ces délibérations sont jointes en annexe 4 au présent rapport.

6-1-1 Communes concernées directement par l'implantation du parc éolien

Commune de Rozoy-sur-Serre : séance du 23 mai 2014, avis favorable à l'unanimité, mais demandant au promoteur de veiller particulièrement à limiter la covisibilité avec la Collégiale Saint Laurent et à éloigner au maximum les installations des habitations.

Commune de Fraillicourt : séance du 12 décembre 2013, avis favorable avec cinq (5) voix pour et deux voix contre, trois (3) conseillers ne prenant pas part au vote. Des réserves ont été émises au sujet du respect d'une distance de 700 mètres minimum à respecter entre le village et les éoliennes et l'absence de nuisances pour les habitants (télévision, téléphone fixe et portable, et internet).

Commune de Rocquigny : séance du 14 avril 2013, avis favorable avec six (6) voix pour, quatre (4) voix contre et quatre (4) abstentions.

Commune de Rubigny : séance du 11 avril 2017, avis favorable avec quatre (4) voix pour et deux (2) abstentions.

Commune de Vaux-lès-Rubigny : séance du 10 mars 2017, avis défavorable avec quatre (4) voix contre, deux (2) voix pour et une (1) abstention.

6-1-2 Communes situées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc éolien

Commune de Montloué : séance du 27 mars 2017, avis défavorable avec quatre (4) voix contre, deux (2) voix pour et trois (3) abstentions

Commune de Raillimont : séance du 5 avril 2017, avis favorable à l'unanimité mais comportant des réserves et des demandes qui ont été transcrites dans le procès-verbal de synthèse et dans le mémoire en réponse du porteur de projet.

Commune de Résigny : séance du 13 avril 2017, avis défavorable avec six (6) voix contre et trois (3) voix pour.

Commune de La Férée : séance du 7 avril 2017, avis défavorable sans décompte des votes.

Commune de Blanchefosse-et-Bay : séance du 5 avril 2017, avis défavorable sans décompte des votes.

6-2 Avis des services consultés

Ce sous-chapitre retranscrit sans ordre de priorité ni de date, l'avis des services consultés lors des phases de recevabilité de la demande d'autorisation unique et lors de la période d'enquête.

Conseil départementale des Ardennes : avis favorable en demandant la mise en œuvre de demande de permission de voirie pour les aménagements sur le domaine public, et indiquant que la RD36 est impraticable pour les véhicules lourds lors des poses de barrière de dégel.

Ministère de la Défense - direction de la sécurité aéronautique d'Etat : avis favorable pour les neuf (9) éoliennes dans le département des Ardennes, les trois (3) implantées sur la commune de Rozoy-sur-Serre faisant l'objet d'une instruction par le département de l'Aisne.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels et forestiers : avis favorable pour les éoliennes E4, E5, E6 et E9, et défavorable pour les éoliennes E7 et E8 eu égard à la consommation d'espaces agricoles.

Chambre d'agriculture des Ardennes : avis favorable sous réserve du respect des recommandations suivantes :

- La consommation foncière de ce parc étant de 3,7 hectares soit 3100 m² en moyenne par éolienne, est non-négligeable en comparaison avec d'autres projets. Doit-on maintenir l'existence des plates-formes de montage qui sont très peu utilisées lors de la durée de vie des éoliennes ?
- La consommation des terres pour la création des chemins d'accès aux éoliennes E7, E8 et E12 est importante ; une réflexion doit être menée pour diminuer ces emprises.
- L'emprise du projet est supérieure au seuil de 3 hectares fixé dans le département. Si les études d'impact ont été déposées après le 3 décembre 2016, le projet doit faire l'objet d'une étude sur la filière agricole.
- La phase travaux devra faire l'objet d'un état des lieux avant toute intervention, d'une mise en concordance des planning de travaux et calendrier cultural, et d'une définition des modalités d'accès de manière à ne pas impacter les parcelles.
- Des précautions devront être prises pour limiter les dégâts : notamment un tri des terres végétales et des sous-couches de manière à rendre les lieux au plus près de leur état initial.

Chambre d'agriculture de l'Aisne : avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes :

- Demande que la société Energieteam s'engage à appliquer le protocole d'accord éolien entre l'ACPA, la FNSEA, et le syndicat des Energies Renouvelables, signé en 2006.
- Demande que la société Energieteam s'engage à respecter l'intégralité de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes.
- Demande que le démantèlement du site consiste au démontage complet des éoliennes (totalité des massifs bétons) et que les équipements associés soient extraits afin que les sols retrouvent leur potentiel agronomique d'origine.
- Rappelle que pour les dégâts occasionnés sur les parcelles agricoles, les barèmes d'indemnisation doivent être appliqués.

GRT Gaz : avis défavorable pour l'éolienne E7, qui se trouve à une distance inférieure d'au moins deux fois sa hauteur pale comprise, d'une conduite de gaz naturel à haute pression. GTR Gaz demande au pétitionnaire de se rapprocher de ses services afin de réaliser une étude de compatibilité complémentaire. GTR Gaz souhaite également être destinataire des plans de liaisons électriques, et demande une concertation afin d'étudier les aménagements et constructions connexes pour éviter toute atteinte à leurs ouvrages.

Agence Régionale de Santé (ARS) - délégation des Ardennes : le dossier est jugé régulier et aucun complément sur la forme n'est sollicité :

- Hydrogéologie, hydrologie et sols : toutes les mesures sont prises pour limiter les risques tels que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ; une procédure de gestion des pollutions accidentelles devra être mise en œuvre.
- Les distances entre les éoliennes et les habitations sont respectées (720 mètres pour la plus proche).
- L'impact acoustique est conforme au seuil réglementaire en période diurne pour l'ensemble des classes de vitesse de vent ; en période nocturne, l'étude conclut à un risque de dépassement du seuil réglementaire. En conséquence, le pétitionnaire devra s'engager à mettre en place et à respecter le plan de bridage et d'arrêt proposé, afin de respecter les émergences autorisées.
- Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques en phase exploitation pour s'assurer de la conformité du site et adapter si besoin le bridage.

Agence Régionale de Santé (ARS) - région Hauts-de-France : avis favorable au projet sous réserve :

- D'inscrire dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, la prescription d'une étude d'impact acoustique réalisée dans un délai de six (6) mois après la mise en service afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.

Direction régionale des Affaires culturelles - région Picardie (avant la réforme territoriale des régions) - Service de l'archéologie : elle prescrit la réalisation d'un diagnostic à l'emplacement des éoliennes E1, E2 et E3, qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents, et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

Direction régionale des Affaires culturelles - régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (avant la réforme territoriale des régions) : avis favorable sans prescription archéologique.

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (avant la réforme territoriale des régions) :

- Pôle énergies renouvelables : l'avis ne porte que sur les éoliennes du département des Ardennes et conclut à la régularité des procédures relevant du Code de l'énergie.
- Service eau, biodiversité, paysage : avis défavorable pour les éoliennes E1, E2 et E3 en raison du surplomb au-dessus de la vallée de la Serre et de la covisibilité avec l'église classée aux Monuments Historiques. Avis très réservé pour l'éolienne E5 en raison du surplomb sur le village de Rubigny. Avis favorable pour les huit (8) autres éoliennes.
- Service des milieux naturels : il n'apporte pas d'avis, mais note le non-respect des recommandations du service en matière de protocole du suivi ornithologique, le non-respect des observations d'hivernage préconisées, le non-respect de la période d'observation de la migration pré-nuptiale, et des incohérences sur la programmation des sorties dédiées au suivi de l'avifaune. L'engagement de bridage de l'éolienne E4 n'est pas repris dans le tableau de synthèse.

Avis de l'architecte des bâtiments de France : avis défavorable pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E7 pour les raisons suivantes :

- Surplomb provoqué par l'éolienne E5 sur le village de Rubigny et grande proximité entre l'éolienne E7 et les habitations doivent être soulignés ;
- Les éoliennes E1, E2 et E3 entreront en confrontation visuelle directe avec l'église Saint-Laurent classée Monument Historique depuis l'entrée du village de Rozoy-sur-Serre par la RD 744 ;
- Les éoliennes E4, E5 et E6 entreront en covisibilité avec l'église Notre Dame à Fraillicourt classée également Monument Historique.

6-3 Analyse des observations du public

L'ensemble des questions et observations du public représente un volume important avec des répétitions sur des sujets identiques. Une analyse thématique permet d'aborder dans ce rapport l'ensemble des sujets évoqués : c'est la démarche employée par Energie Team dans son mémoire en réponse et pour être en cohérence, j'ai retenu cette méthode pour l'élaboration de l'analyse des observations

du public. Le procès-verbal de synthèse aborde ces observations, indifféremment de toute hiérarchisation :

6-3-1 La santé

Observations. Sujet d'inquiétude pour nombre de personnes qui invoquent des ennuis de santé liés à la présence d'éoliennes (migraine, fatigues chroniques, diminution des résultats, problèmes de sommeil, nausées, maux de tête...), et demandent la mise en œuvre d'un principe de précaution en éloignant les parcs des habitations.

Réponse du porteur de projet. Concernant la santé, beaucoup d'observations dénoncent des « impacts catastrophiques sur la santé », des « problèmes de santé », des « études de savants », des « témoignages de personnes », des « dépressions », sans appuyer leurs affirmations d'éléments précis et concrets.

L'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) dans son rapport du 30 mars 2017, conclut que « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les populations spécifiquement liés à leur exposition à la part non-audible des émissions sonores des éoliennes ».

Commentaires du commissaire enquêteur. Dans son rapport sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, l'ANSES indique :

- Les infrasons ne dépassent pas les seuils d'audibilité dès lors que les éoliennes sont implantées à une distance minimale de 500 mètres des habitations ;
- L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effet sur la santé rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique ;
- L'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les populations spécifiquement liés à leur exposition à la part non-audible des émissions sonores des éoliennes ;
- En matière de surveillance des niveaux de bruit, systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes après leur mise en service et mettre en place des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens ;
- Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes (recul de l'éolienne par rapport aux habitations) ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

Ce rapport d'expertise sorti pendant la durée de l'enquête sur le parc de La Hotte, met en évidence l'absence d'effets sanitaires des éoliennes sur les populations :

- Dès lors que la distance entre les éoliennes et les habitations est au minimum de 500 mètres, ce qui est le cas puisque l'éolienne E7 la plus proche des habitations du village de Vaux-les-Rubigny se trouve à 810 mètres. A titre indicatif, d'après le dossier du parc de la Thiérache, la plus proche éolienne se trouvera à une distance de 574 mètres des premières maisons du même village.
- Dès lors que les émergences en période diurne et les tonalités marquées respectent la réglementation en vigueur en période normale, ce qui est démontré dans les études acoustiques transmises. Un plan de bridage est mis en place pour les dépassements des émergences en période nocturne aux fins d'éviter tout risque de dépassement réglementaire. Une surveillance périodique de ces émergences devra être mise en place dès la mise en exploitation du parc, et le plan de bridage devra être adapté en fonction des résultats enregistrés.

6-3-2 Le tourisme

Observations du public. Ce sujet est mis en avant par le public, en évoquant une perte de touristes liée à la construction des éoliennes, à des contradictions entre les investissements publics sur le tourisme et l'installation du parc. En résumé, les craintes sur cette thématique se concentrent sur la probabilité que les touristes déserteraient la Thiérache et ses sites touristiques (route des églises fortifiées, vallées bucoliques de la Serre et de la Malaquise, patrimoine architectural classé, tranquillité des espaces...), ce qui aurait un impact négatif sur la désertification probable des villages. Pensez-vous que les touristes viendront admirer un circuit de champ éolien ?

Réponse du porteur de projet. Energie Team indique que les différentes enquêtes menées en France, montrent que les touristes ne fuient pas et n'ont pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximité des éoliennes. Pour le porteur de projet, les parcs éoliens peuvent constituer un lieu de sortie éducative pour les scolaires et les étudiants, et entrent dans le cadre du tourisme scientifique et industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert.

L'étude ne recense pas de lieux touristiques majeurs en Thiérache, hormis les églises fortifiées, les chemins de grande randonnée et l'axe vert de la vallée de la Serre. Elle estime que l'impact ne sera pas important pour le tourisme.

Commentaires du commissaire enquêteur. Peut-on mettre en parallèle perte de touristes et impact sur le tourisme, avec l'implantation d'éoliennes ? Oui, si l'on se réfère aux observations du public ; non, si l'on considère la réponse du porteur de projet. Une analyse pragmatique doit être réalisée sur le sujet :

- Les sites touristiques de la Thiérache existent et sont de qualité, mais ils ne sont pas générateurs de flux de touristes de grande envergure. Mis à part le village de Parfondeval reconnu de part son classement parmi les plus beaux villages de France, la route des églises fortifiées de Thiérache, les sentiers de randonnées et les vallées de la Serre et de la Malaquise, aucun autre attrait touristique n'est répertorié.
- Indiquer que les éoliennes peuvent devenir un lieu de sortie éducative, de tourisme scientifique et industriel, d'écotourisme et de tourisme vert, n'engage que le porteur de projet et je ne retiens pas cet argument comme étant facteur de développement touristique.
- Les éoliennes feront-elles fuir les touristes ? A priori non. Seront-elles porteuses de nouveaux thèmes touristiques ? Je ne le pense pas non plus. Le tourisme en Thiérache existe, mais n'est pas un phénomène important qui pourrait être une cause de refus d'installation d'un parc éolien.

6-3-3 L'immobilier

Observations du public. Sur cette thématique, les personnes indiquent :

- Une dévaluation de l'immobilier provoquant une désertification,
- Une baisse du prix des maisons,
- La valeur immobilière des maisons va chuter,
- Y aura-t-il des compensations pour les propriétaires du fait de la baisse de la valeur immobilière de leurs biens ?

Ce sujet qui préoccupe les habitants et propriétaires des maisons, est relayé comme pour le problème de la santé, par des études comparatives que l'on retrouve sur internet, et qui pour la plupart -si ce n'est la totalité- indiquent une perte financière lors de la revente des biens immobiliers.

Réponse du porteur de projet. Pour Energie Team, la variation du prix de l'immobilier est la résultante d'une offre, et d'une demande et plusieurs facteurs peuvent influencer le prix d'un bien :

- La vitalité du bassin d'emploi local,
- Les infrastructures de desserte et de transport,
- Les services publics et les offres de commerce,
- La qualité de l'offre immobilière,
- Le cadre de vie et les nuisances éventuelles dans le village,
- L'attrait du village.

Si la présence d'un parc éolien en périphérie d'un village peut rebuter une minorité d'acheteurs, il n'aurait pas d'influence selon la majorité et ne devrait pas influencer de façon notable la valeur des biens.

L'arrivée d'une nouvelle installation d'éoliennes n'influe pas sur le nombre d'habitants dans les communes et n'a donc pas de conséquences sur l'attractivité des communes.

Commentaires du commissaire enquêteur. Comme pour les observations du public, Energie Team inclue dans sa réponse des études contradictoires indiquant en résumé, la non-influence de l'éolien sur le prix des biens immobiliers.

La valeur de l'immobilier dépend principalement d'une offre et d'une demande, et les incitations fiscales et facilités d'accès aux crédits impulsent le plus souvent le marché.

Je suis du même avis sur l'importance des facteurs amenant à l'achat d'un bien, et je pense qu'un acheteur potentiel regarde avant tout si ce futur achat correspond bien à ses besoins et ses envies. Néanmoins on peut supposer qu'un futur acheteur irréductiblement contre l'éolien n'effectuera pas d'investigation dans un village où un parc existe, comme d'autres ne le font pas pour des villages traversés par un axe routier à fort trafic.

6-3-4 Les réceptions télévisuelles

Observations du public. Les questions sur ce sujet portent essentiellement sur la réception de la TNT par satellite –dans le cas où les éoliennes se trouveraient dans l'axe des paraboles-, et plus généralement sur l'ensemble des réceptions télévisuelles, téléphoniques et autres.

Réponse du porteur de projet. Des perturbations sur les signaux radioélectriques sont constatées, même si avec le passage à la TNT ces perturbations sont pratiquement inexistantes.

Des solutions permettant de remédier à ces perturbations, existent et les aménagements sont à la charge de l'exploitant du parc éolien, si la gêne occasionnée est confirmée par un expert.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Dont acte.

6-3-5 Le démantèlement du parc

Observations du public. Sur ce chapitre, les personnes mettent en doute les obligations de démantèlement des éoliennes faites aux exploitants, ainsi que les montants provisionnés pour ces opérations

- La remise en état des terres après démantèlement sera-t-elle réalisée ?
- La provision pour le démantèlement est notoirement insuffisante,
- Le sol restera pollué par plusieurs milliers de mètre cube de béton à l'issue de la remise en état des terrains,
- Qui est responsable de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'enlèvement des éoliennes ?
- Qui financera le coût supplémentaire de démontage, si le provisionnement s'avère insuffisant ?

Réponse du porteur de projet. L'article R 553-1 du Code de l'environnement oblige un provisionnement de 50 000 euros par éolienne sur un compte bloqué permettant si besoin dans le futur de démanteler tout ou partie d'un parc éolien.

Les opérations de démantèlement consiste à :

- Démontez et recyclez les installations de production d'électricité et le système de raccordement au réseau,
- Supprimer sur une hauteur de 1,00 mètre sur les terrains agricoles la structure des fondations,
- Décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès,
- Remplacer ces excavations par des terres de caractéristiques comparables aux terres situées à proximité.

La majorité des composants sont recyclables (90% d'une éolienne) et leur valorisation permet de contribuer aux coûts de démantèlement. A titre indicatif, les 7 000 mètres de câbles en aluminium du parc de la Hotte seront valorisables à hauteur de 70 000 euros (valeur actuelle). Ces recyclages et valorisation des produits, ajoutés aux intérêts sur les provisionnements, augmentent le montant provisionné par éolienne.

Commentaires du commissaire enquêteur. Cette disposition réglementaire avant toute installation, permet d'anticiper sur le coût éventuel d'une suppression de tout ou partie d'un parc. Certes, la somme provisionnée de 50 000 euros par éolienne peut paraître très insuffisante, mais les opérations de revente des composants doivent permettre selon le porteur de projet, de réaliser ces opérations de démantèlement.

Le scénario que certaines personnes envisagent et qui paraît plausible, est celui-ci : « la société d'exploitation n'existera plus dans 20 ans, les travaux seront exécutés par une autre société et en finalité, le provisionnement avec intérêts ajoutés aux opérations de recyclage et de revente des matériaux s'avèrera insuffisant. Qui paiera

la différence ? ». Dans l'état actuel des parcs éoliens français, ce dispositif de démantèlement ne semble pas avoir été mis en œuvre ; cela ne permet pas de vérifier les dispositions retenues qui restent dans le domaine de l'estimatif.

6-3-6 Le milieu naturel

Observations du public. Ce sujet participe à la grande inquiétude des habitants des communes. Les intervenants relèvent des problématiques liées :

- Aux axes verts que représentent les vallées de la Serre et de la Malaquise riches de leurs flores,
- A la présence d'espèces d'oiseaux : la cigogne noire, la grue cendrée, le milan royal,....,
- A la modification des couloirs migratoires,
- A la présence de chiroptères.

Réponse du porteur de projet. Energie Team justifie chaque point relevé par les observations du public.

La cigogne noire : il est constaté dans l'étude spécifique réalisée au printemps-été 2016, la présence de cigognes noires au nord de la zone du projet (à 9 kilomètres du parc) et selon les naturalistes locaux, l'oiseau fréquente la vallée de la Serre : ce qui ne le fait pas traverser la zone du projet.

La grue cendrée : lors des observations de terrain, seules deux grues cendrées ont été observées en migration nuptiale. Lors des migrations, certains oiseaux peuvent s'arrêter ponctuellement sur le site pour s'alimenter, mais l'espèce ne niche pas sur la zone. Les grues cendrées lors de leurs vols migratoires passent à des hauteurs supérieures aux éoliennes. Le risque de collision est donc très faible compte-tenu en outre de la situation en limite ouest de la zone du couloir migratoire répertorié et non au droit du parc.

Le milan royal : contrairement aux observations du public, le milan royal n'a pas été observé lors de l'étude des inventaires, et n'est pas cité comme étant connu sur les communes de la zone du parc. Compte-tenu de la non-présence de l'espèce, il n'y a pas lieu d'effectuer un suivi sur cette espèce après l'ouverture du parc.

Les vallées de la Malaquise et de la Serre : pour la vallée de la Malaquise, les inventaires ont permis de mesurer les enjeux de ces vallées, de par la présence d'habitats inscrits sur la liste rouge régionale. La vallée présente un intérêt certain en tant qu'axe de développement local de l'avifaune, mais aussi en tant que passage à caractère migratoire. Des enjeux liés aux chiroptères sont également présents. Aucun espace boisé ne sera impacté et des précautions ont été prévues pour ne pas affecter de manière significative les milieux naturels proches du projet.

Pour la vallée de la Serre, le porteur de projet ne donne pas dans son mémoire en réponse d'informations complémentaires sur l'avifaune et la flore

Analyse de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fait l'objet d'une analyse conséquente sur le milieu naturel (de la page 64 à la page 148) tant sur le contexte général du projet que sur les inventaires de la faune et de la flore du site, en apportant les indications suivantes :

Synthèse avifaune : « Plusieurs zones très intéressantes pour les oiseaux ont été identifiées dans l'étude, et la plupart d'entre elles sont éloignées du secteur du parc, car toutes situées à plus de 16 kilomètres de la zone d'implantation potentielle. La diversité est essentiellement liée à la migration. Les informations de la DREAL Picardie et de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) permettent de voir que les principales communes de l'aire d'étude immédiate abritent de nombreuses espèces dans des milieux variés. La moitié des espèces remarquables listées sont susceptibles d'utiliser la zone d'implantation potentielle ».

Synthèse chiroptères : « Deux secteurs situés à l'est et au nord-est du projet présentent un intérêt certain pour les chiroptères, tous deux distants de plus de 5 kilomètres de la zone d'implantation potentielle. Cependant, selon la synthèse régionale concernant les enjeux relatifs aux chiroptères en Picardie et en Champagne-Ardenne, la zone d'implantation potentielle se situe en bordure d'un secteur (La Thiérache) à forts enjeux potentiels ».

« En conclusion, la zone d'implantation potentielle permet d'accueillir une certaine diversité chiroptérologique. Même si la bibliographie ne met pas en évidence une diversité importante compte-tenu des milieux présents sur et autour de la zone d'implantation potentielle, on peut s'attendre à des activités de chasse modérées et élevées ».

Synthèse sur l'intérêt avifaunistique de la zone : 16 espèces sur les 81 identifiées ont un statut patrimonial important en étant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France, de Picardie et /ou de Champagne-Ardenne. Néanmoins ce statut d'oiseau nicheur est important uniquement dans le cas où l'espèce est observée en cas de nidification et non en migration ; or une part importante des 81 espèces ont été repérées en tant que migrateur avec halte et /ou hivernage sur la zone. La mosaïque de milieux présents sur la zone (haies, bosquets, cours d'eaux, prairies...) constitue un milieu favorable pour la nidification des passereaux. La zone est également utilisée par l'avifaune migratrice pour y transiter, faire une halte ou y passer l'hiver. Le nombre de passages n'est pas négligeable, mais ces passages semblent être de second ordre.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Sur la synthèse avifaune : l'étude indique un éloignement de 16 kilomètres de la zone du parc, alors que sur la figure 59 de la page 97, le bocage du Franc Bertin et la haute vallée de la Serre, une partie du bocage de Landouzy et Besmont, la forêt d'Estremont et la vallée de la Serre à Blanchefosse-et-Bay et Le Frety, le Bois de Rocquigny et la vallée de la Malaquise à Saint-Jean-aux Bois, ainsi qu'une partie des sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye se situent dans l'aire des 10 kilomètres autour du parc. On peut même considérer que le Bocage du Franc Bertin, zone spéciale de conservation, est au cœur du projet puisque situé au droit des cinq secteurs d'implantation des éoliennes.

Sur la synthèse chiroptère : la problématique concernant la présence des chiroptères -répertoriées dans l'étude- dans les forêts, bois, bosquets et haies qui se trouvent à des distances respectives de 73, 99, 136, 109 et 98 mètres par rapport aux éoliennes E5, E6, E10, E11 et E12. Les préconisations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne requièrent le respect d'une distance de 200 mètres entre les zones boisées et les éoliennes.

En complément, la figure 79 page 145 de l'étude d'impact « Synthèse concernant les chiroptères » répertorie sur les trois secteurs d'implantation des éoliennes, les zones de sensibilité chiroptérologique vis-à-vis de l'éolien. On peut constater que plus de la moitié de la superficie sur les secteurs 2 et 3, ainsi qu'environ 30% de la superficie sur le secteur 1, présentent une sensibilité moyenne et forte ; ce qui corrobore les résultats quantitatifs de l'étude.

Sur la synthèse globale concernant le milieu naturel : l'étude d'impact indique dans ses conclusions sur les enjeux liés au milieu naturel, différents aspects à noter :

- Des axes de déplacement locaux de l'avifaune qui traversent la zone d'implantation potentielle,
- Plusieurs zones à sensibilité chiroptérologique modérée à élevée,
- La présence d'un couloir migratoire qui passe sur les secteurs 1 et 2 de la zone, de faible intensité.

La figure 81 page 149 de l'étude d'impact reprend l'ensemble des sensibilités répertoriées sur la zone d'implantation potentielle. Si l'on retire les zones à enjeux cumulés forts, modérés et faibles, la superficie restante qualifiée de zone à enjeux très faibles, représente la plus petite surface. A noter que l'axe de passage à caractère migratoire se situe également sur la zone d'implantation potentielle du parc de la Thiérache.

6-3-7 Le balisage, les flashes et lumières sur les éoliennes

Observations du public. Cette thématique interpelle le public sous plusieurs aspects :

- Impact très défavorable sur la qualité de vie : flashes lumineux intempestifs ;
- Provoque des nuisances avec les balisages lumineux ;
- Pourquoi chaque éolienne a quatre signaux clignotants qui fonctionnent en continu ?
- Y a-t-il possibilité de diminuer la pollution lumineuse ?
- Décor de film de science fiction la nuit ;
- A cause des flashes la nuit, perte d'attention sur la route d'où insécurité routière ;
- Trop d'éoliennes en Thiérache causant des tourments de nuit à cause de leurs lumières clignotantes.

Réponse du porteur de projet. Le balisage des installations est obligatoire et doit être conforme aux Code des transports et Code de l'aviation civile.

Le balisage correspond à l'allumage et à l'extinction progressive d'un feu rouge d'une intensité de 2000 candelas dirigé majoritairement en direction du ciel. Pour éviter un effet de foisonnement, les clignotements des balises lumineuses sont simultanés et coordonnés entre les éoliennes du parc.

Commentaires du commissaire enquêteur. Cet aspect réglementaire est repris dans les avis des services consultés sur le projet, à savoir :

- Le ministère de la Défense - Direction de la sécurité aérienne militaire : « [...] je donne mon autorisation à sa réalisation, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ».

Ainsi le parc éolien de la Hotte devra répondre à ces obligations.

6-3-8 La sécurité

Observations du public. Les observations du public de nature sécuritaire concernent :

- Constatation que les éoliennes sont très proches de la RD 946, quatre (4) éoliennes sont à moins de 150 mètres de la route et l'éolienne E5 à moins de 100 mètres ;
- Inquiétude quant aux projections de glace sur les chaussées ;
- Constatation que l'éolienne E11 se trouve très proche d'une conduite d'eau potable.

Réponse du porteur de projet. Les éoliennes sont situées à plus d'une hauteur - pales comprises- des routes départementales et de fait ce positionnement respecte en tous points les recommandations du conseil départemental des Ardennes.

L'étude de danger dans l'étude d'impact conclut à un risque de projection pour chaque aérogénérateur acceptable dans le cas d'un niveau de gravité « sérieux ».

La proximité d'une conduite d'eau potable ne présente aucun risque sanitaire : il n'y a aucun lien entre l'énergie produite par éolienne puis acheminée par des câbles électriques et la transmission de cette électricité dans la canalisation d'eau.

Commentaires du commissaire enquêteur. Je considère que les réponses du porteur de projet sont satisfaisantes concernant ces problématiques, et je note que le conseil départemental dans son avis n'a pas formulé de remarques particulières concernant le positionnement des éoliennes par rapport aux routes départementales. Globalement l'étude de danger contenue dans l'étude d'impact est de bonne qualité et les enjeux sont appréhendés avec discernement et correctement décrits.

6-3-9 Fiscalité et économie

Observations du public. Sous ce chapitre, sont reprises les observations liées à la fiscalité, à l'économie et à l'emploi :

- Il est constaté une augmentation des taxes foncières et des impôts sur les communes avec parc éolien dans le département de l'Aisne ;
- Les éoliennes ne créent pas d'emplois dans la région ;
- L'implantation des éoliennes ne profite pas à la population, car les factures d'électricité ne baissent pas et les emplois sont peu nombreux ;
- La perte d'emploi local sera considérable ;
- La baisse de la valeur immobilière entraîne une chute de la valeur locative, d'où une baisse des taxes perçues par les collectivités.

Réponse du porteur de projet. La création du parc va générer des retombées économiques pour les communes concernées, ainsi que pour les communautés de communes et les départements. Ces retombées sont un atout non-négligeable permettant aux communes et communautés de communes d'améliorer leur cadre de vie (amélioration des infrastructures, des services...). Energie Team accrédite ses propos par des tableaux indiquant les prévisions économiques pour chaque commune du parc éolien.

L'emploi dans l'éolien est en constante augmentation notamment les emplois locaux, qui sont passés de 10 850 emplois en 2013 à 14 470 en 2015 (résultat sur la France entière). De nombreuses formations spécifiques aux énergies renouvelables ont été mises en place dans les différentes régions afin de former des techniciens de maintenance éolienne, comme au lycée Bazin à Charleville-Mézières.

Commentaires du commissaire enquêteur. L'éolien crée de l'emploi, c'est une certitude. Les communes, intercommunalités et départements bénéficient des retombées financières, c'est également vrai. Les propriétaires de terrains et les exploitants agricoles perçoivent également des loyers. Ces dispositifs financiers que certains réproouvent et dénoncent, se retrouvent dans tous les parcs éoliens, et ce n'est pas celui de la Hotte qui modifiera ces pratiques.

6-3-10 Les animaux

Observations du public. Des questions sur la sensibilité des animaux sont posées :

- Ne pas oublier ce que les animaux d'un élevage laitier ressentent avec une moindre consommation d'eau et une baisse de la production laitière ;
- Certains animaux ne supportent pas le bruit des éoliennes, notamment les couleuvres qui disparaissent dans un rayon de dix kilomètres autour des parcs ;
- Les poules ont une sensibilité oculaire de 250 images par seconde contre 25 pour l'humain et une ouïe 400 fois supérieure à la nôtre.

Réponse du porteur de projet. Une éolienne émet des bruits dont le niveau sonore est comparable à ceux rencontrés dans la nature, ce qui n'est pas considéré comme un impact sonore néfaste. Les études sur les animaux domestiques montrent que l'impact du bruit ne les affecte pas non plus.

Concernant la disparition des couleuvres au droit des parcs éoliens, aucune étude sur le sujet n'est disponible, et dans l'étude d'impact aucune couleuvre n'a été identifiée lors des prospections de terrain pour la faune terrestre.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Pas de remarques et commentaires sur ce sujet.

6-3-11 Distances d'éloignement des habitations

Observations du public. Ce sujet est souvent repris par les personnes qui indiquent dans leurs commentaires sur les registres :

- Pour réduire les nuisances sur la santé, le sénat avait proposé une distance minimale de 1000 mètres entre les éoliennes et les habitations ;
- Distances non respectées des éoliennes par rapport aux habitations ;
- Par mesure de précaution, les parcs éoliens doivent être reculés par rapport aux habitations ;
- De nombreuses habitations sont situées à moins de 1000 mètres des éoliennes et les nuisances à subir pour les riverains seront terribles.

Réponse du porteur de projet. La réglementation française impose une distance minimale de 500 mètres par rapport aux lieux d'habitation.

Dans le cas du parc éolien de la Hotte, l'éolienne la plus proche de deux habitations est l'éolienne E8 prévue au lieu-dit « la Croix Belotte » à l'ouest de Mainbressy, se trouve à 750 mètres de ces deux maisons. On compte une dizaine d'habitations entre 800 et 1000 mètres, le restant des maisons se trouvant à une distance supérieure de 1000 mètres.

Commentaires du commissaire enquêteur. Le parc respecte en tous points la réglementation française en la matière. Energie Team transmet en annexe de son mémoire en réponse, une carte où sont positionnées les habitations les plus proches des éoliennes ; il est donc facile de vérifier le respect de la réglementation, grâce à cette carte.

A noter que pour la commune de Vaux-lès-Rubigny, une des éoliennes du parc de la Thiérache devrait se positionner à 570 mètres des plus proches habitations.

6-3-12 L'impact paysager

Se toutes les observations et documents transmis lors de l'enquête, l'impact paysager est la thématique la plus abordée par le public. Elle concentre la presque totalité d'avis et d'opinions défavorables au projet présenté, et chez certaines personnes une grande hostilité, voir une certaine colère.

Observations du public

Encerclement des villages

- Quelque soit l'orientation choisie, les personnes n'auront pas de respiration visuelle
- Non à la multiplication des éoliennes cause d'un effet d'encerclement des villages
- Le dossier ne tient pas compte du cumul des parcs de La Hotte et de La Thiérache
- Le parc éolien renforcera l'effet d'encerclement des villages avec les 28 aérogénérateurs en projet dans la région de Chaumont-Porcien
- Le projet ne tient pas compte des autres projets.
- Les éoliennes seront visibles depuis tous les endroits du village de Rubigny et défigureront l'arrivée depuis Wadimont.
- Le projet ne tient pas compte du parc éolien prévu a Chaumont-Porcien, et la répartition des éoliennes autour de Rubigny, aura pour résultante de placer dans le champ de vision humain ces éoliennes quel que soit l'angle de vue.

Paysage, cadre de vie, environnement

- Trop d'éoliennes défigurent le paysage
- Apprécie le caractère rural de la Thiérache, avec ses étendues, sans qu'aucun engin industriel ne vienne en perturber la vue
- Les éoliennes vont dénaturer la beauté du site et du paysage
- Bouleversement du paysage avec des l'arrachage des haies, l'arasement des talus et le comblement des ravins.
- Notre territoire offre un paysage aux entités de petites échelles, bocager, à l'habitat dispersé
- Pas de possibilité d'intégration d'éoliennes dans ce paysage bocager et vallonné.
- Tranquillité, charme et environnement qualifie le hameau des Duizettes
- Beauté du village de Vaux-les-Rubigny avec ses fermes traditionnelles

Surplomb et perception visuelle

- Les éoliennes vont dominer les éléments du paysage proche et le mouvement des pales ne fera que renforcer l'attraction du regard sur ces machines
- On saccage toute la partie haute de la vallée de la Serre avec les éoliennes en surplomb de l'axe vert
- Effet d'écrasement pour les villages qui se trouvent a une altitude de 100 mètres, les éoliennes sur les crêtes à 240 mètres et le dessus des pales à 420 mètres.
- Le dénivelé du projet va augmenter le visuel de ces machines.

- Demande de photos montages supplémentaires depuis le village de Mainbresson et depuis le hameau Les Duizettes

Patrimoine

- Le projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et ruraux, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Effet d'écrasement sur la collégiale de Rozoy-sur-Serre
- Ne peut imaginer la magnifique collégiale de Rozoy-sur-Serre se détachant sur trois éoliennes immenses et métalliques.
- Village classé de Parfondeval, massacre paysager.
- Charme et architecture traditionnelles préservés des villages.

Réponse du porteur de projet

Encerclement des villages

Le schéma régional éolien (SRE) fixe un seuil d'alerte atteint pour le risque de saturation lorsque 50% du panorama depuis un point donné est occupé par l'éolien. Dans l'étude d'impact les risques d'encerclement et de saturation sont évalués en tenant compte des champs de perception depuis les villages de Rubigny et Vaux-les-Rubigny, avec les deux parcs de La Hotte et de la Tiérache. Dans le présent mémoire nous avons actualisé les cartes en rajoutant le projet HSR sur Chaumont-Porcien, ce qui donne les résultats suivants, en tenant compte des parcs existants, en projet et aussi le projet HSR

- Pour Vaux les Rubigny et Rubigny, environ 54% du champ visuel est occupé
- Pour Fraillicourt, l'existant occupe une surface supérieure à 25%, à laquelle on peut rajouter une surface de 30 % supplémentaire pour les parcs en projet

On est donc au dessus des 50% mais en tenant compte de la réalité de la topographie et des masques végétaux de premier plan, le pourcentage est largement inférieur à 50 %.

Paysage, cadre de vie, environnement

Sans pour autant faire l'unanimité, les éoliennes sont entrées aujourd'hui dans les éléments normaux du paysage pour la plupart des gens. Par un vocabulaire divers (dénaturer, affreuses, saturation) les éoliennes sont ressenties par certaines personnes comme objets de laideur... ce jugement étant subjectif. De part sa taille, une éolienne est nécessairement visible et dépasse les constructions que nous connaissons habituellement. Cependant il convient de concevoir que ce n'est pas la vision de l'éolienne en elle-même qui pose problème mais bien la perception que l'on s'en fait au départ.

Le projet est dans la zone favorable du schéma régional éolien (SRE) des Ardennes, mais également en dehors de zone à enjeux majeurs.

Les éoliennes dans l'Aisne sont dans une zone favorable avec contraintes. Le SRE Picardie indique que la commune de Rozoy-sur-Serre est dans la liste des communes favorables, avec une partie nord du territoire communale identifiée non favorable sur la cartographie. Cette zone peut accueillir des projets éoliens de façon marginale sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- Que sur la base d'une étude précise et étayée, le pétitionnaire démontre que certaines contraintes absolues qui amenaient à considérer une zone défavorable ne s'appliquent pas. C'est le cas pour le projet de La Hotte, puisque les photos simulations montrent que le projet est compatible avec les vues depuis la vallée de la Serre et depuis le versant nord vers la vallée.
- Que le projet proposé soit cohérent avec la stratégie régionale de protection des paysages (non mitage, non dominance, non encerclement, non covisibilité)

Ces deux critères sont remplis et démontrés, et rien ne s'oppose à l'implantation des éoliennes à Rozoy-sur-Serre.

Sur le caractère rural de la Thiérache, Energieteam indique : « le projet est effectivement comme de nombreux autres situé en zone rural. Le caractère rural de la Thiérache n'est pas immuable, ni un sanctuaire ne comprenant aucune activité économique. Le projet ne vient pas modifier le caractère rural de la Thiérache en supprimant ou modifiant de manière irréversible tous les éléments liés au caractère rural du territoire (verdure, activité agricole, faible densité d'habitants) »

Surplomb et perception visuelle

On ne peut pas nier la modification de perception de l'image paysagère du site qui résultera de l'aménagement. Cependant la disposition en poquets, l'éloignement entre eux et la topographie font que le plus souvent, depuis les vues proches, seules deux ou trois éoliennes sont visibles. Sur quelques vues, ou l'ensemble du parc est perceptible, cet aménagement en poquets permet de maintenir une impression « d'aération ». Les visibilitées et les covisibilitées avec les monuments et sites environnants sont enfin limités du fait de la topographie, la végétation et l'éloignement.

La synthèse sur les aspects paysagers présente dans l'étude d'impact conclut que :

- depuis le secteur Nord-Ouest et Sud-ouest, les vues sont limitées et ne concernent que, le plus souvent, deux à trois éoliennes (un des poquets).
- depuis l'Ouest-Nord-Ouest, le parc est vu en enfilade. On distingue les différents poquets, cet agencement dégage ainsi une impression d'aération.
- depuis la vallée de la Serre, la perception sur le projet est globalement limitée à quelques pales sur quelques vues.

- depuis le Nord, au-delà de la vallée de la Serre, on perçoit le parc dans son ensemble (mais en deux champs visuels) dans un paysage où l'éolien est déjà présent en arrière-plan. - depuis l'Est et le Nord-est, notamment depuis le Parc naturel régional, les vues sont limitées.
- depuis l'Est et le Nord-est, notamment depuis le Parc naturel régional, les vues sont limitées.

L'impact sur la vallée de la Serre a été traité dans l'étude d'impact des pages 254 à 256, où des coupes et photomontages y sont présents. Depuis l'ouest de la vallée, les modifications de la perception du paysage restent limitées. Depuis le nord, deux poquets d'éoliennes sont perceptibles : les groupes E1 à E3 et E4 à E6. Pour le premier groupe les modifications de perception sont faibles, et pour le deuxième groupe elles sont modérées.

Ainsi les secteurs les plus sensibles concernent essentiellement le versant nord et la vallée de la Serre. Toutefois compte tenu de la végétation caractérisant cette vallée, le groupe E1 à E3 modifie de façon modérée la perception du paysage.

De plus, ces éoliennes n'entraînent aucun effet de surplomb.

Concernant la vallée de la Malaquise, l'intérêt de la vallée a bien été pris en compte et les effets évalués sur sa perception paysagère : le projet n'engendre aucun effet significatif sur le milieu naturel associé à la vallée. La localisation des éoliennes modifie la perception du paysage mais de manière raisonnée, avec une vallée préservée.

Perception depuis le village de Mainbresson

Trois nouveaux photomontages ont été ajoutés, visibles en annexe n°5:

Depuis le nord du village (photomontage N°1), les éoliennes E10 et E11 pourraient être aperçues à travers les branches des arbres. Depuis ce point, les autres éoliennes ne sont pas visibles.

Depuis le centre du village (photomontage N°2), seules les éoliennes E10 et E11 sont visibles dans des proportions comparables à l'église ou encore, aux réseaux électriques existants. Les éoliennes ne surplombent pas le village.

Depuis la sortie du village (photomontage N°3), deux poquets sont visibles. Un premier (E10, E11 et E12) est visible en arrière de la maison, celui-ci sera probablement plus imposant au niveau du jardin de l'habitation, mais reste suffisamment éloigné pour ne pas engendrer un sentiment d'écrasement. Tout à droite de la route, un second poquet composé des éoliennes (E7, E8, E9) est visible, 20 partiellement masqué par les boisements. Les éoliennes du projet de la Thiérache sont également visibles dans cette direction.

Depuis le hameau Les Duizettes

Le hameau « Les Duizettes » a été traité via deux photomontages (page 265 et 266 du DDAE).

Sur le photomontage n°10, A la sortie du hameau Les Duizettes (Rocquigny), le regard s'arrête sur la ligne de crête, ce qui ne permet pas de visualiser le plateau d'implantation. Les éoliennes les plus proches sont cependant visibles tandis que les autres, plus distantes, ont une emprise visuelle distincte et sont plus difficiles à discerner à l'arrière d'une pâture comportant des arbres. De par cette implantation en poquets, l'observateur a une vue partielle sur le parc.

Depuis le photomontage n°11, à l'entrée de ce hameau, la situation est assez similaire à la sortie. En effet, les éoliennes les plus proches sont visibles, mais la végétation à l'avant plan masque en partie l'une d'entre elles et tend à atténuer leur présence. Les autres éoliennes du parc apparaissent dans une fenêtre de vision différente et sont beaucoup plus lointaines, ce qui les rend moins perceptibles.

Patrimoine

Aucun monument historique protégé, au titre de la loi du 31 décembre 1913, ni aucun périmètre de protection n'interfèrent avec la zone d'implantation potentielle du projet : *« est considéré comme étant dans le champ visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques , tout autre immeuble, nu ou bâti, et visible du premier ou en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres »*

Au delà de cette distance de 500 mètres, seul l'architecte des bâtiments de France peut émettre un avis selon son appréciation.

D'après la photo simulation 54 de la page 313 du document, l'église de Noircourt située à 3,4 kilomètres de la zone du projet, ne montre pas une covisibilité de cet édifice avec le projet depuis les abords du monument.

L'église de Rozoy-sur-Serre est traitée avec la photo simulation 2 page 257 et depuis ce point quelques éoliennes du projet sont visibles. Notons toutefois qu'aucune d'entre elles ne crée de un effet de surplomb vis-à-vis du monument, et que l'on peut constater sur ce point de vue, la présence d'un silo imposant, visible conjointement avec l'église protégée. Lorsque l'on s'éloigne, photo simulation 23 page 278, toujours depuis la RD 744, qui est environ 700 mètres en arrière du point précédent, les éoliennes sont visibles mais le village de Rozoy-sur-Serre est masqué par le relief.

Ces photos montages permettent de conclure à l'absence de covisibilité substantielle entre l'éolienne E1 et le monument.

Les églises de la Thiérache, présentes dans l'aire d'étude éloignée, sont traitées dans l'étude d'impact (pages 313 à 315 du document) ; depuis les abords des édifices, le projet éolien n'est pas visible.

Commentaires du commissaire enquêteur

Encerclement des villages

Que dit le schéma régional éolien dans la thématique de la saturation et de l'encerclement, document identifié également par le porteur de projet :

- le terme de saturation du paysage indique que l'on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans un paysage n'est plus supportable par les habitats
- l'effet de saturation est un phénomène graduel dont l'effet d'encerclement constitue les prémices
- l'encerclement, c'est une invasion progressive du champ visuel perceptible à partir des lieux de vie.

La multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voir du cœur d'une agglomération. Le seuil d'alerte est atteint lorsque plus de 50% du panorama est occupé par l'éolien

Un angle sans éolienne de 160 à 180 degrés paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, un minimum étant un angle de 60 degrés.

Généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70 degrés les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage.

L'effet de saturation est vraiment manifeste quand l'encerclement se généralise à plusieurs communes ou partie d'un bassin visuel ou d'une unité de paysage.

Résultats de l'étude Energie team

Champ de perception depuis les villages de Rubigny, Vaux-les-Rubigny et Fraillicourt

Interprétation des cartes pages 15 et 16 du mémoire en réponse :

- le cône rouge représente les parcs existants
- les cônes verts représentent les parcs projet de La Hotte, de la Thiérache et de Chappes
- le cône bleu représente le parc en enquête publique actuellement de HSR sur les communes de Remaucourt, Hannogne-Saint-Martin, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt
- les cônes blancs représentent les espaces visuels « vides »

Pour Rubigny, les champs visuels occupent :

- le cône rouge forme un angle de 63 degrés soit 17,50%
- les 3 cônes verts additionnés un angle de 97 degrés soit 26,92 %

- le cône bleu forme un angle de 43 degrés soit 11,94%
- Au total, les trois couleurs forment un champ visuel cumulé de 203 degrés soit 56,28 %
- Les deux cônes blancs forment un angle cumulé de 157 degrés, respectivement de 61 et 92 degrés.

Pour Fraillicourt, les champs visuels occupent :

- Le cône rouge forme un angle de 105 degrés soit 29,16%
- Les 3 cônes verts additionnés un angle de 110 degrés soit 30,55 %
- Le cône bleu forme un angle de 30 degrés soit 8,33 %
- Au total les trois couleurs forment un champ visuel de 245 degrés soit 68,05 %
- Les 3 cônes blancs forment un angle cumulé de 115 degrés, respectivement de 35, 69 et 11 degrés

Pour Vaux les Rubigny, les champs visuels occupent :

- Le cône rouge forme un angle de 67 degrés soit 18,61%
- Les 3 cônes verts additionnés un angle de 99 degrés soit 27,50 %
- Le cône bleu forme un angle de 37 degrés soit 10,27%
- Au total les trois couleurs forment un champ visuel de 203 degrés soit 56,38%
- Les deux cônes blancs forment un angle cumulé de 157 degrés, respectivement de 99 et 58 degrés.

En conclusion pour les trois villages, on retrouve :

- Un dépassement du seuil des 50% du seuil d'alerte
- Aucun angle sans éolienne de 160 à 180 degrés
- Deux angles acceptables de respiration visuelle, de 92 et 99 degrés
- Trois angles à la limite de l'acceptabilité de, 58, 61 et 69 degrés
- Deux angles très en dessous du seuil de, 11 et 35 degrés

Le niveau d'encerclement des trois villages est important et provoquera une saturation visuelle conséquente. Je note que la commune de Chaumont-Porcien ne se retrouve pas dans les cônes de couleur bleu quand bien même ce village est concerné par l'installation d'éoliennes du parc HSR, ce qui pourrait diminuer négativement les chiffres d'acceptabilité.

Paysage, cadre de vie, environnement

Dans la consultation du schéma régional éolien de Picardie , on note une disposition à reprendre et à étendre pour le parc de la Hotte, repris également par le porteur de projet dans son mémoire : « la zone de Rozoy-sur-Serre peut accueillir des projets de façon marginale sous réserve que les dits projets soient cohérents avec la stratégie régionale de protection des paysages avec non mitage, non dominance, non encerclement et non covisibilité »

- Non dominance : le surplomb de éoliennes sur les villages de Rozoy-sur-Serre et de Rubigny notamment est très perceptible, et les photomontages, dès lors que l'angle de prise de vue se situe dans les villages et hameaux, montrent souvent une présence imposante provoquant des positions dominantes des éoliennes sur les habitations.
- Non encerclement : le paragraphe précédent conclut sans ambiguïté a un encerclement visuel des trois villages de Fraillcourt, Rubigny et Vaux les Rubigny.
- Non covisibilité ; ce n'est pas l'avis des différents services architecturaux et patrimoniales consultés qui s'oppose à l'installation des éoliennes au droit des communes de Rozoy-sur-Serre et de Fraillcourt avec les monuments classés au patrimoine.

Le paysage de la Thiérache se singularise par une succession de bocages, de vallons, de prairies et de petites dépressions valant à l'endroit d'être surnommé dans les guides « la petite Normandie ».

Le riche patrimoine architectural et patrimonial est également mis en avant dans les revus touristiques.

L'habitat dispersé avec un nombre imposant de hameaux offre un paysage aux entités de petites échelles.

Les vallées de la Serre et de la Malaquise apportent leur biodiversité riche en flore et en faune.

Bien évidemment que le caractère rural de la Thiérache n'est pas immuable, mais le conserver dans son état actuel avec toutes ses richesses naturelles est la demande prioritaire de ses occupants.

Le projet du parc de la Hotte ne sera pas destructeur du caractère rural, ne provoquera pas de bouleversements avec l'arrachage de haies, l'arasement des talus et le comblement des ravins mais il influencera sur la perception paysagère de la Thiérache.

Le porteur de projet indique dans son mémoire que le caractère rural de la Thiérache n'est pas un sanctuaire ne comprenant pas d'activités économiques ; c'est exact, mais le plus souvent ces activités sont de petites tailles et liées à l'agriculture, sans prédominance dans le paysage de part leur envergure et leur positionnement. Cela ne sera pas le cas pour les éoliennes.

Surplomb et perception visuelle

Avant tous commentaires sur cette thématique, je souhaite remercier Energieteam pour la qualité des photos montages de l'étude d'impact et celles complémentaires transmises avec son mémoire en réponse. En effet les vues et les clichés sont précis, clairs et lumineux et les angles sont ouverts à souhait, ce qui n'est pas toujours le

cas dans les études environnementales des projets éoliens. Là, pas de photos prises par temps de pluie ou de brume qui aident à dissimuler la vision sur les éoliennes et les pales. Ces photomontages restent subjectives car positionnés sûrement pour certaines à des points moins sensibles qu'à d'autres, mais dans l'ensemble je considère que le porteur de projet ne s'est pas évertué à masquer la probable réalité des choses ; certaines photomontages sont d'ailleurs très parlantes et ne vont pas dans le sens de l'acceptation des constructions.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse, on ne peut pas nier la modification de l'image paysagère du site qui résultera de l'aménagement du parc éolien, et la grande majorité des intervenants a bien évidemment des craintes plausibles sur l'impact provoqué par les éoliennes.

Peut être qu'une installation en poquets serait de nature à rendre le projet plus acceptable qu'une implantation regroupée ou linéaire, mais affirmer que les vues et l'impact paysager sur les éoliennes sont modérés ou limités me semble ne pas être le reflet de ce qui pourrait être vu en finalité.

L'effet de surplomb, même si la considération prête à débat, repris par l'autorité environnementale et les services consultés, altèrera un peu plus l'impact visuel et la perception paysagère.

Le risque est élevé d'une modification notoire du paysage, et je propose d'appliquer « un principe de précaution paysager » aux fins de préservations des entités naturelles de la Thiérache.

Patrimoine

Patrimoine architectural représenté par les monuments classés

A Rozoy-sur-Serre et à Fraillicourt sont répertoriés des monuments classés au patrimoine des monuments historiques, et sur l'ensemble de la zone d'implantation du parc on trouve également la route des églises fortifiées de Thiérache.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse du porteur de projet, il n'est pas question de disserter sur le positionnement d'implantation des éoliennes vis-à-vis des monuments classés. Ces dispositions, sont régies par le code de l'urbanisme avec en priorité le respect d'une distance de 500 mètres entre l'endroit de demande de construction et le monument classé, et elles ne s'appliquent pas pour l'implantation des éoliennes du parc de La Hotte puisque distantes d'environ 800 à 1000 mètres des églises classées.

Dans le cas présent, seule la notion de covisibilité est à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et des services architecturaux responsables.

A ce titre, les avis recueillis dans le cadre de la consultation de ces services, montrent une covisibilité des éoliennes avec la collégiale Saint-Laurent de Rozoy-

sur-Serre et avec l'église Notre Dame de Fraillicourt, et induisent un avis défavorable à l'aménagement des éoliennes au droit des deux communes.

La route des églises fortifiées de Thiérache, élément incontournable des visites touristiques, passe par des villages où inéluctablement les éoliennes seront perçues avec plus ou moins d'importance selon le positionnement des personnes, mais affirmer comme l'indique le porteur de projet que « depuis les abords des édifices le projet éolien n'est pas visible » sans plus de commentaires et d'explications est inexacte. Les photomontages des pages 313 à 315 sont réalisés depuis des monuments situés dans des villages éloignés des éoliennes ; prendre en compte les églises situées dans la zone d'implantation du projet aurait été préférable et plus dans la réalité des faits.

6-4 Commentaires du commissaire enquêteur sur le chapitre 6

Sous-chapitre 6-1 : Avis des conseils municipaux

Ayant à se prononcer réglementairement sur l'opportunité du projet, les conseils municipaux des cinq communes ont donné un avis favorable au projet pour quatre (4) communes avec des résultats de vote contrastés. Seul le conseil municipal de Vaux-lès-Rubigny a voté contre l'implantation du projet, rejoignant ainsi l'avis général de la population du village exprimé dans les observations et les pétitions.

Pour les communes positionnées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc, seule la commune de Raillimont a donné un avis favorable assorti de réserves et questionnements. L'article R 512-20 du Code de l'environnement invite les communes à transmettre leur avis au préfet du département des Ardennes au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête. Cette disposition n'oblige cependant pas à transmettre le document au commissaire enquêteur.

Sous-chapitre 6-2 : Avis des services consultés

Ces avis sont transmis selon trois phases d'instruction du projet :

- *Dans le cadre de l'instruction de la recevabilité de la demande d'autorisation unique ;*
- *Dans la phase de l'enquête publique proprement dite ;*
- *Dans un délai de trois mois suite à la date de validation de la recevabilité de la demande d'autorisation unique.*

De fait il est possible que l'ensemble des avis ne soit pas en ma possession, ce qui ne m'empêche pas d'apprécier ceux reçus et/ou transmis au commissaire enquêteur par la DDT 08

A ce stade du dossier, les avis défavorables proviennent de :

- *La CDPENAF défavorable pour les éoliennes E7 et E8 ;*
- *GTR Gaz défavorable pour l'éolienne E7 ;*
- *La DREAL Grand Est défavorable pour les éoliennes E1, E2 et E3 et réservée pour l'éolienne E5 ;*
- *L'ABF défavorable pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E7.*

Les avis favorables sont émis par :

- *Le CD 08 avec précisions ;*
- *Le ministère de la Défense - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat pour les neuf (9) éoliennes du département des Ardennes ;*
- *La CDPENAF pour les éoliennes E4, E5, E6 et E9 ;*
- *Les chambres d'agriculture des deux régions ;*
- *Les Agences Régionales de Santé des deux régions.*

Le service des milieux naturels de la DREAL Grand Est n'émet pas d'avis quand bien même il note toute une série de non-respects de la réglementation et des incohérences dans le dossier.

B : AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

Rappel des commentaires du commissaire enquêteur visés dans le rapport après enquête permettant de donner un avis et des conclusions motivés au projet.

Commentaires sur chapitre 1 : le dossier d'enquête

Pas de remarques particulières pour les quatre premiers sous-chapitres.

Concernant la composition du dossier, j'ai noté et relevé les éléments suivants :

- *Dans les avis réglementaires sur le site de la DDT 08, on retrouve deux documents issus du ministère de la Défense : le premier est un avis de la navigation aérienne et le second un avis de l'opérateur radar du ministère. Ces deux documents sur le site sont exactement les mêmes et en provenance de la Direction de la circulation aérienne, ce qui implique que l'avis de l'opérateur radar est absent. De plus à la lecture du document, l'interlocuteur autorise l'exploitation des neuf (9) éoliennes dans le département des Ardennes, et souligne que le dossier est en cours d'instruction pour les trois (3) autres éoliennes du département de l'Aisne. Ce résultat d'instruction ne figure pas dans le dossier.*
- *La demande d'autorisation unique, datée de novembre 2015, indique dans un tableau récapitulatif le positionnement cadastral des éoliennes et des postes de livraison (n° de section, n° de parcelle, superficie de la parcelle et emprise du projet sur la parcelle). Sur cet imprimé CERFA, je relève un positionnement différent de l'éolienne E11 avec le reste des documents du dossier : pour l'imprimé, l'éolienne est située sur la parcelle 186 section 266A, alors que sur les différents plans (abords, câblages internes, plan de masse, projet architectural, avis des propriétaires sur la remise en état du site, etc...), et dans plusieurs autres documents -comme le résumé non-technique, l'étude d'impact, la saisine des communes-, l'éolienne E11 est identifiée sur la parcelle 191 de la même section. Que faut-il en déduire ? Que le document CERFA, document officiel de demande d'autorisation unique, est erroné, ou que l'ensemble des pièces du dossier comporte une erreur répétée plusieurs fois ? Sans aucun doute, l'erreur se situe au niveau de la demande d'autorisation, ce qui s'expliquerait par le fait que le porteur de projet a dû modifier le positionnement de cette éolienne pour être en conformité avec l'arrêté préfectoral des distances à respecter vis-à-vis des routes. En complément, lors d'une permanence en mairie de Rocquigny, une personne, qui ne m'a pas donné son identité et qui n'a pas utilisé le registre, a consulté le plan des abords comportant l'éolienne E11 en indiquant : « c'est bizarre, elle*

n'est plus sur ma parcelle », puis ce monsieur a quitté la salle sans que j'ai pu lui demander d'expliquer ses propos.

- *Le restant du dossier est très complet, peut-être trop pour certaines personnes qui me l'ont signalés (voir commentaire sur le chapitre 4 ci-après), parfois comme étant redondant et surchargé d'informations pour certaines sans intérêt.*

Commentaires sur le chapitre 2 ; l'organisation de l'enquête

Sous-chapitre 2-3 : Documents réglementaires complémentaires transmis par Mr le préfet du département des Ardennes

En date du 15 février 2017, monsieur le préfet des Ardennes a transmis plusieurs documents :

- *La lettre informant le commissaire enquêteur du lancement de l'enquête ;*
- *La saisine des EPCI concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Aisne et des Ardennes ;*
- *La saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de mesdames et messieurs les maires des communes situées dans le périmètre des six (6) kilomètres de rayon autour du parc éolien ;*
- *La saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique - enquête publique, à l'adresse de madame et messieurs les maires des communes concernées par l'implantation du parc éolien.*

*Sur l'ensemble de ces quatre (4) documents, les dates de clôture d'enquête ainsi que la référence à l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'enquête sont erronées. **Il est indiqué comme date de clôture le « mardi 12 avril 2017 » en lieu et place du « mercredi 12 avril 2017 », et le numéro de l'arrêté est noté « n°2017-61 du 1^{er} février 2017 » en lieu et place de « n°2017-60 ».***

Sous-chapitre 2-6-1 : Information du public par voie de presse

*Sur le journal L'Ardennais daté du 25 février 2017 et sur le journal Agri Ardennes daté du 25 février 2017, on retrouve également des erreurs relatives à la numérotation et à la date de l'arrêté inter-préfectoral. **Il est noté « n°2016-61 du 1^{er} février 2016 » en lieu et place de « n°2017-60 du 1^{er} février 2017 ».***

Sous-chapitre 2-6-2 : Information du public par affichage de l'avis d'enquête publique

Lors de la permanence dans la commune de Vaux-lès-Rubigny, une personne m'a indiqué le non-respect de la réglementation quant à la position du panneau d'affichage de la commune, qui se situe sur la place du village à environ deux cent

(200) mètres du siège de la mairie. Après vérification, il revient au maire de la commune de rendre ce panneau accessible à tous et d'informer le public de son positionnement ; rien n'impose au maire d'installer ce panneau sur le mur ou le portail de la mairie. A titre d'exemple, le panneau de la commune de Rozoy-sur-Serre se situe sur la place en face de la mairie, de l'autre côté de la route.

Sous-chapitre 2-6-3 : Information du public par dispositifs transmis par les communes

Pour les personnes n'achetant pas le journal local, ne possédant pas de matériel informatique donc de fait pas d'accès internet, et ne se déplaçant pas régulièrement devant le tableau d'affichage communal, la petite note d'information distribuée dans les boîtes aux lettres reste malgré tous les progrès de communication mis à notre disposition, une valeur sûre de l'information locale. Je remercie madame et messieurs les maires d'avoir mis en œuvre cet élément simple de communication.

Sous-chapitre 2-6-4 : Information du public par réunions publiques à l'initiative du porteur de projet

Cette démarche est très intéressante et doit accompagner le projet tout au long de son élaboration. Peut-être aurait-il été nécessaire d'en organiser d'autres au fil du temps afin de mobiliser un plus grand nombre de personnes, car le constat sur le nombre de participants est édifiant :

- Rozoy-sur-Serre : 7 participants pour une population de 1010 habitants, soit 0,69 % ;
- Fraillicourt : 7 participants pour une population de 181 habitants, soit 3,86 % ;
- Rocquigny : 13 participants pour une population de 676 habitants, soit 1,92 % ;
- Rubigny : 13 participants pour une population de 69 habitants, soit 18,84 % ;
- Vaux-lès-Rubigny : 17 participants pour une population de 52 habitants, soit 32,69 %.

Que faut-il en déduire ?

- Que sur la totalité de la population concernée soit 1988 habitants, seule une très petite partie -57 personnes- s'est déplacée lors de ces présentations. Ce qui représente 2,89 % de l'ensemble des habitants des cinq (5) communes ;
- Que la participation est beaucoup plus importante sur les deux plus petites communes en termes d'habitants, ce qui a posteriori est le reflet de la participation aux permanences publiques ;
- Que les habitants de Rozoy-sur-Serre et Rocquigny se désintéressaient totalement du projet à la date des réunions.

Compte-tenu du peu d'engouement généré par ces réunions, sauf de la part des habitants de Rubigny et Vaux-lès-Rubigny, on est en droit de se poser la question de l'information et de la communication. Plusieurs personnes, en majorité celles hostiles au parc éolien, m'ont indiqué lors des permanences ne pas avoir eu connaissance de l'organisation de ces réunions.

Sous-chapitre 2-7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

La consultation d'un dossier aussi volumineux aux seules heures d'ouverture des secrétariats de mairie pose un problème matériel indéniable. Alors que la mairie n'est ouverte qu'une heure par semaine, qu'elle ne dispose pas de salle permettant la lecture de grands plans et de documents volumineux et que de surcroît elle n'est pas pourvue de matériel informatique, étudier ce dossier devient impossible. De même pour les particuliers équipés de matériels informatiques et d'accès internet -ce qui n'est pas toujours le cas-, consulter un tel dossier et de tels documents (l'étude d'impact est constituée de 491 pages recto-verso en format A3) à la seule option d'un écran, frustre un grand nombre de personnes. J'ai souvent entendu ces remarques lors des permanences et certaines personnes l'ont également indiqué dans les registres, cependant les dispositions prises pour la présente enquête respectent en tous points la réglementation. C'est aux législateurs dans le cadre de la loi de prendre en compte ces remarques, qui après renseignement sont émises très souvent lors d'enquêtes concernant des parcs éoliens.

Sous-chapitre 2-8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le calendrier et le nombre ont été établis en concertation avec la DDT 08 et selon les critères suivants :

- En fonction de la population de chaque commune : une seule permanence dans les communes de moins de cent (100) habitants et trois à Rozoy-sur-Serre, commune de plus de 1000 habitants ;
- En fonction de la commune-siège avec des permanences aux dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et une supplémentaire à une date intermédiaire.

Certaines personnes m'ont indiqué qu'au total le nombre de permanences leur semblait restreint compte-tenu de l'importance du projet. Pour pallier cette problématique, j'ai indiqué qu'il était possible de se rendre dans toutes les mairies de permanence quel que soit son lieu d'habitation, et j'ai proposé aux maires des communes lors de notre réunion du 7 mars d'indiquer cette possibilité dans leurs bulletins d'information respectifs.

Réglementairement pour éviter ces remarques, la nomination d'une commission d'enquête aurait permis de démultiplier les permanences. A ce sujet, je pense que la nomination d'une commission d'enquête doit être déterminée par le nombre de communes concernées par l'implantation d'un parc éolien et non par le nombre d'éoliennes du projet.

Sous-chapitre 2-9 : Registre d'enquête

Lors d'une permanence à Rozoy-sur-Serre, une personne a utilisé le registre afin de noter une observation qu'il m'a été impossible de lire et de répertorier.

Le registre d'enquête de Rocquigny a été utilisé dans son entière totalité du fait de l'utilisation comme support d'observation de feuilles imprimées, suite à la transmission sur la boîte de messagerie de la commune de commentaires. Cette disposition a été réalisée par le secrétariat de mairie de la commune ; bien que le résultat présente un « coté fouillis organisé », il n'en reste pas moins vrai que les observations sont toutes présentes sur le registre.

Sous-chapitre 2-10 : Documents sur la boîte de messagerie dématérialisée

Cette procédure nouvelle permet la transmission de documents réfléchis avec des observations structurées. Deux transmissions ne sont pas retenues :

- *L'une tapée dans un langage informatique inapproprié (format non-compatible) et donc illisible,*
- *L'autre au-delà de la taille autorisée pour l'envoi d'un message électronique, ce qui a été indiqué par retour à son auteur.*

Commentaires sur le chapitre 3 : le déroulement de l'enquête

Sous-chapitre 3-5 : Délai de production de document

Cette sollicitation du fait du nombre important d'observations émises par le public me semblait justifiée ; elle a reçu l'accord du porteur de projet et des services de l'Etat, qu'ils en soient remerciés.

Sous-chapitre 3-6 : Procès verbal de synthèse

Ce document comporte deux parties distinctes :

- *La première reprend les questions et observations des registres sous forme de résumé pour chaque intervenant. Cette disposition a été possible du fait de la dimension de petite ou moyenne importance de chaque intervention ;*
- *La seconde était composée des photocopies des documents remis, compte-tenu de la taille de ces documents et des observations émises. En outre ces documents étaient pour certains accompagnés de documentations issues d'internet, et pour d'autres de croquis et dessins qu'il était impossible de retranscrire par écrit.*

Dans le cadre de l'étude générale des documents, j'ai la plupart du temps fait abstraction des documentations diverses et variées, issues d'internet et n'apportant pas de plus value au débat. Il ne s'agissait pas de diligenter une enquête sur le bien-fondé des centrales thermiques ou sur les maux de l'éolien, mais de se prononcer sur l'implantation d'un parc aux conditions du dossier présenté et sur l'espace projeté. J'ai par ailleurs indiqué lors de la remise des documents à madame Dufau que le plus important pour la valeur de l'enquête était selon moi de se concentrer sur

les documents les plus pertinents aux fins d'apporter des éléments d'explication complémentaires aux observations les plus intéressantes.

Sous-chapitre 3-7 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Le document se devait d'être concis et axé sur les thématiques des observations, en apportant des réponses de nature à rassurer et à expliquer les raisons de ce parc. En effet, reprendre question par question et/ou observation par observation se saurait soldé par un document redondant et avec des réponses répétitives à souhait. A titre d'exemple, les observations et questions sur le bruit et les infrasons provoqués par les éoliennes sont environ au nombre de quarante (40) : répondre successivement à chacune des quarante questions n'aurait pas apporté de plus value, alors qu'une approche thématique me semble la meilleure manière d'obtenir les informations nécessaires de la part du porteur de projet. De même, le porteur de projet a fait le « tri » dans les documents transmis sous forme de copie : au total seuls sept (7) ont fait l'objet d'un sous-chapitre particulier dans le mémoire.

Commentaires sur le chapitre 4 ; Résultats de l'enquête

Sous-chapitre 4-1 : Participation du public

Comme indiqué dans ce sous-chapitre, la contribution du public peut être qualifiée de forte avec une prédominance d'observations et de commentaires hostiles à l'implantation du parc éolien de la Hotte. Le projet divise la population et sème dans ces petits villages une zizanie entre les habitants. D'un côté, on retrouve les personnes favorables à cette installation, le plus souvent les élus, les exploitants agricoles et les propriétaires des terrains qui prennent en considération les retombées financières générées par les constructions et la location des terres. De l'autre, on retrouve des personnes opposées au parc éolien considéré, mais pas forcément à l'éolien en général, qui argumentent sur plusieurs thématiques (santé, paysage, petits oiseaux, immobilier, etc...) et dénoncent fortement la procédure d'indemnisation financière approuvée par les premiers.

Schématiquement, on entend souvent les propos et les écrits suivants :

- *Les éoliennes ne me dérangent pas, on s'y habitue et en plus cela rapporte et crée des emplois ;*
- *Un parc éolien, c'est mieux qu'une centrale nucléaire et c'est propre ;*
- *Il faut penser aux générations futures ;*
- *L'éolien je suis pour, mais pas ici : le paysage et la qualité de vie seront détruits ;*

- Pourquoi voient-ils toujours le côté financier ? Ils sont prêts à sacrifier notre belle région pour quelques euros de dédommagement sans regarder l'impact négatif que cela va produire dans le futur.

Commentaires sur le chapitre 5 ; régularité et analyse du dossier d'enquête

Sous-chapitre 5-2 : Avis de l'Autorité Environnementale

Rappel réglementaire : l'avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis doit permettre au porteur de projet d'améliorer les impacts du projet et la prise en compte de l'environnement.

Sur ce projet, l'AE indique que l'étude d'impact est de bonne qualité et que l'ensemble des thématiques est abordé correctement. L'AE précise que le dossier devra être complété au niveau de l'impact paysager, ce qu'Energie Team a indiqué dans sa réponse visée au sous-chapitre 5-3.

Dans son avis, l'AE insiste essentiellement sur l'impact paysager sans pour autant délaissier les autres enjeux, en constatant :

- *Le surplomb des éoliennes au droit des villages de Rozoy-sur-Serre et Rubigny ;*
- *La nécessité d'approfondir l'évaluation des enjeux et de la sensibilité paysagère à partir des deux villages cités ci-dessus ;*
- *La très forte sensibilité liée au paysage de petite échelle de la vallée de la Serre, et les très forts enjeux liés au patrimoine architectural des églises fortifiées de Thiérache ;*
- *La déduction par l'AE des Hauts-de-France des enjeux paysager et patrimonial forts sur son territoire ;*
- *L'insuffisance de l'analyse des impacts paysagers ;*
- *L'impact visuel fort dans un rayon de 3 à 4 kilomètres autour du parc éolien.*

L'avis de l'AE met en avant l'impact paysager et les enjeux qui en découlent, thématique forte reprise abondamment par les observations et commentaires des habitants.

Commentaires sur le chapitre 6 : avis et analyses des observations.

Sous-chapitre 6-1 : Avis des conseils municipaux

Ayant à se prononcer réglementairement sur l'opportunité du projet, les conseils municipaux des cinq communes ont donné un avis favorable au projet pour quatre (4) communes avec des résultats de vote contrastés. Seul le conseil municipal de Vaux-lès-Rubigny a voté contre l'implantation du projet, rejoignant ainsi l'avis général de la population du village exprimé dans les observations et les pétitions.

Pour les communes positionnées dans le rayon des six (6) kilomètres autour du parc, seule la commune de Raillimont a donné un avis favorable assorti de réserves et questionnements. L'article R 512-20 du Code de l'environnement invite les communes à transmettre leur avis au préfet du département des Ardennes au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête. Cette disposition n'oblige cependant pas à transmettre le document au commissaire enquêteur.

Sous-chapitre 6-2 : Avis des services consultés

Ces avis sont transmis selon trois phases d'instruction du projet :

- *Dans le cadre de l'instruction de la recevabilité de la demande d'autorisation unique ;*
- *Dans la phase de l'enquête publique proprement dite ;*
- *Dans un délai de trois mois suite à la date de validation de la recevabilité de la demande d'autorisation unique.*

De fait il est possible que l'ensemble des avis ne soit pas en ma possession, ce qui ne m'empêche pas d'apprécier ceux reçus et/ou transmis au commissaire enquêteur par la DDT 08

A ce stade du dossier, les avis défavorables proviennent de :

- *La CDPENAF défavorable pour les éoliennes E7 et E8 ;*
- *GTR Gaz défavorable pour l'éolienne E7 ;*
- *La DREAL Grand Est défavorable pour les éoliennes E1, E2 et E3 et réservée pour l'éolienne E5 ;*
- *L'ABF défavorable pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E7.*

Les avis favorables sont émis par :

- *Le CD 08 avec précisions ;*
- *Le ministère de la Défense - Direction de la sécurité aéronautique d'Etat pour les neuf (9) éoliennes du département des Ardennes ;*
- *La CDPENAF pour les éoliennes E4, E5, E6 et E9 ;*
- *Les chambres d'agriculture des deux régions ;*
- *Les Agences Régionales de Santé des deux régions.*

Le service des milieux naturels de la DREAL Grand Est n'émet pas d'avis quand bien même il note toute une série de non-respects de la réglementation et des incohérences dans le dossier.

6-3-1 La santé

Commentaires du commissaire enquêteur. Dans son rapport sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, l'ANSES indique :

- Les infrasons ne dépassent pas les seuils d'audibilité dès lors que les éoliennes sont implantées à une distance minimale de 500 mètres des habitations ;
- L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effet sur la santé rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique ;
- L'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les populations spécifiquement liés à leur exposition à la part non-audible des émissions sonores des éoliennes ;
- En matière de surveillance des niveaux de bruit, systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes après leur mise en service et mettre en place des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens ;
- Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes (recul de l'éolienne par rapport aux habitations) ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

Ce rapport d'expertise sorti pendant la durée de l'enquête sur le parc de La Hotte, met en évidence l'absence d'effets sanitaires des éoliennes sur les populations :

- Dès lors que la distance entre les éoliennes et les habitations est au minimum de 500 mètres, ce qui est le cas puisque l'éolienne E7 la plus proche des habitations du village de Vaux-les-Rubigny se trouve à 810 mètres. A titre indicatif, d'après le dossier du parc de la Thiérache, la plus proche éolienne se trouvera à une distance de 574 mètres des premières maisons du même village.
- Dès lors que les émergences en période diurne et les tonalités marquées respectent la réglementation en vigueur en période normale, ce qui est démontré dans les études acoustiques transmises. Un plan de bridage est mis en place pour les dépassements des émergences en période nocturne aux fins d'éviter tout risque de dépassement réglementaire. Une surveillance périodique de ces émergences devra être mise en place dès la mise en exploitation du parc, et le plan de bridage devra être adapté en fonction des résultats enregistrés.

6-3-2 Le tourisme

Commentaires du commissaire enquêteur. Peut-on mettre en parallèle perte de touristes et impact sur le tourisme, avec l'implantation d'éoliennes ? Oui, si l'on se

réfère aux observations du public ; non, si l'on considère la réponse du porteur de projet. Une analyse pragmatique doit être réalisée sur le sujet :

- *Les sites touristiques de la Thiérache existent et sont de qualité, mais ils ne sont pas générateurs de flux de touristes de grande envergure. Mis à part le village de Parfondeval reconnu de part son classement parmi les plus beaux villages de France, la route des églises fortifiées de Thiérache, les sentiers de randonnées et les vallées de la Serre et de la Malaquise, aucun autre attrait touristique n'est répertorié.*
- *Indiquer que les éoliennes peuvent devenir un lieu de sortie éducative, de tourisme scientifique et industriel, d'écotourisme et de tourisme vert, n'engage que le porteur de projet et je ne retiens pas cet argument comme étant facteur de développement touristique.*
- *Les éoliennes feront-elles fuir les touristes ? A priori non. Seront-elles porteuses de nouveaux thèmes touristiques ? Je ne le pense pas non plus. Le tourisme en Thiérache existe, mais n'est pas un phénomène important qui pourrait être une cause de refus d'installation d'un parc éolien.*

6-3-3 L'immobilier

Commentaires du commissaire enquêteur. *Comme pour les observations du public, Energie Team inclue dans sa réponse des études contradictoires indiquant en résumé, la non-influence de l'éolien sur le prix des biens immobiliers.*

La valeur de l'immobilier dépend principalement d'une offre et d'une demande, et les incitations fiscales et facilités d'accès aux crédits impulsent le plus souvent le marché.

Je suis du même avis sur l'importance des facteurs amenant à l'achat d'un bien, et je pense qu'un acheteur potentiel regarde avant tout si ce futur achat correspond bien à ses besoins et ses envies. Néanmoins on peut supposer qu'un futur acheteur irréductiblement contre l'éolien n'effectuera pas d'investigation dans un village où un parc existe, comme d'autres ne le font pas pour des villages traversés par un axe routier à fort trafic.

6-3-4 Les réceptions télévisuelles

Commentaires du commissaire enquêteur.

Dont acte.

6-3-5 Le démantèlement du parc

Commentaires du commissaire enquêteur. *Cette disposition réglementaire avant toute installation, permet d'anticiper sur le coût éventuel d'une suppression de tout ou partie d'un parc. Certes, la somme provisionnée de 50 000 euros par éolienne peut paraître très insuffisante, mais les opérations de revente des composants*

doivent permettre selon le porteur de projet, de réaliser ces opérations de démantèlement.

Le scénario que certaines personnes envisagent et qui paraît plausible, est celui-ci : « la société d'exploitation n'existera plus dans 20 ans, les travaux seront exécutés par une autre société et en finalité, le provisionnement avec intérêts ajoutés aux opérations de recyclage et de revente des matériaux s'avèrera insuffisant. Qui paiera la différence ? ». Dans l'état actuel des parcs éoliens français, ce dispositif de démantèlement ne semble pas avoir été mis en œuvre ; cela ne permet pas de vérifier les dispositions retenues qui restent dans le domaine de l'estimatif.

6-3-6 Le milieu naturel

Commentaires du commissaire enquêteur.

Sur la synthèse avifaune : l'étude indique un éloignement de 16 kilomètres de la zone du parc, alors que sur la figure 59 de la page 97, le bocage du Franc Bertin et la haute vallée de la Serre, une partie du bocage de Landouzy et Besmont, la forêt d'Estremont et la vallée de la Serre à Blanchefosse-et-Bay et Le Frety, le Bois de Rocquigny et la vallée de la Malaquise à Saint-Jean-aux Bois, ainsi qu'une partie des sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-L'abbaye se situent dans l'aire des 10 kilomètres autour du parc. On peut même considérer que le Bocage du Franc Bertin, zone spéciale de conservation, est au cœur du projet puisque situé au droit des cinq secteurs d'implantation des éoliennes.

Sur la synthèse chiroptère : la problématique concernant la présence des chiroptères -répertoriées dans l'étude- dans les forêts, bois, bosquets et haies qui se trouvent à des distances respectives de 73, 99, 136, 109 et 98 mètres par rapport aux éoliennes E5, E6, E10, E11 et E12. Les préconisations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne requièrent le respect d'une distance de 200 mètres entre les zones boisées et les éoliennes.

En complément, la figure 79 page 145 de l'étude d'impact « Synthèse concernant les chiroptères » répertorie sur les trois secteurs d'implantation des éoliennes, les zones de sensibilité chiroptérologique vis-à-vis de l'éolien. On peut constater que plus de la moitié de la superficie sur les secteurs 2 et 3, ainsi qu'environ 30% de la superficie sur le secteur 1, présentent une sensibilité moyenne et forte ; ce qui corrobore les résultats quantitatifs de l'étude.

Sur la synthèse globale concernant le milieu naturel : l'étude d'impact indique dans ses conclusions sur les enjeux liés au milieu naturel, différents aspects à noter :

- Des axes de déplacement locaux de l'avifaune qui traversent la zone d'implantation potentielle,
- Plusieurs zones à sensibilité chiroptérologique modérée à élevée,
- La présence d'un couloir migratoire qui passe sur les secteurs 1 et 2 de la zone, de faible intensité.

La figure 81 page 149 de l'étude d'impact reprend l'ensemble des sensibilités répertoriées sur la zone d'implantation potentielle. Si l'on retire les zones à enjeux cumulés forts, modérés et faibles, la superficie restante qualifiée de zone à enjeux très faibles, représente la plus petite surface. A noter que l'axe de passage à caractère migratoire se situe également sur la zone d'implantation potentielle du parc de la Thiérache.

6-3-7 Le balisage, les flashes et lumières sur les éoliennes

Commentaires du commissaire enquêteur. Cet aspect réglementaire est repris dans les avis des services consultés sur le projet, à savoir :

- Le ministère de la Défense - Direction de la sécurité aérienne militaire : « [...] je donne mon autorisation à sa réalisation, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ».

Ainsi le parc éolien de la Hotte devra répondre à ces obligations.

6-3-8 La sécurité

Commentaires du commissaire enquêteur. Je considère que les réponses du porteur de projet sont satisfaisantes concernant ces problématiques, et je note que le conseil départemental dans son avis n'a pas formulé de remarques particulières concernant le positionnement des éoliennes par rapport aux routes départementales. Globalement l'étude de danger contenue dans l'étude d'impact est de bonne qualité et les enjeux sont appréhendés avec discernement et correctement décrits.

6-3-9 Fiscalité et économie

Commentaires du commissaire enquêteur. L'éolien crée de l'emploi, c'est une certitude. Les communes, intercommunalités et départements bénéficient des retombées financières, c'est également vrai. Les propriétaires de terrains et les exploitants agricoles perçoivent également des loyers. Ces dispositifs financiers que certains réprouvent et dénoncent, se retrouvent dans tous les parcs éoliens, et ce n'est pas celui de la Hotte qui modifiera ces pratiques.

6-3-10 Les animaux

Commentaires du commissaire enquêteur.

Pas de remarques et commentaires sur ce sujet

6-3-11 Distances d'éloignement des habitations

Commentaires du commissaire enquêteur. Le parc respecte en tous points la réglementation française en la matière. Energie Team transmet en annexe de son mémoire en réponse, une carte où sont positionnées les habitations les plus proches des éoliennes ; il est donc facile de vérifier le respect de la réglementation, grâce à cette carte.

A noter que pour la commune de Vaux-lès-Rubigny, une des éoliennes du parc de la Thiérache devrait se positionner à 570 mètres des plus proches habitations.

6-3-12 L'impact paysager

Commentaires du commissaire enquêteur

Encerclement des villages

Que dit le schéma régional éolien dans la thématique de la saturation et de l'encerclement, document identifié également par le porteur de projet :

- le terme de saturation du paysage indique que l'on a atteint un degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans un paysage n'est plus supportable par les habitants
- l'effet de saturation est un phénomène graduel dont l'effet d'encerclement constitue les prémices
- l'encerclement, c'est une invasion progressive du champ visuel perceptible à partir des lieux de vie.

La multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voir du cœur d'une agglomération. Le seuil d'alerte est atteint lorsque plus de 50% du panorama est occupé par l'éolien

Un angle sans éolienne de 160 à 180 degrés paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, un minimum étant un angle de 60 degrés.

Généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70 degrés les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage.

L'effet de saturation est vraiment manifeste quand l'encerclement se généralise à plusieurs communes ou partie d'un bassin visuel ou d'une unité de paysage.

Résultats de l'étude Energie team

Champ de perception depuis les villages de Rubigny, Vaux-les-Rubigny et Fraillicourt

Interprétation des cartes pages 15 et 16 du mémoire en réponse :

- le cône rouge représente les parcs existants
- les cônes verts représentent les parcs projet de La Hotte, de la Thiérache et de Cnappes

- le cône bleu représente le parc en enquête publique actuellement de HSR sur les communes de Remaucourt, Hannogne-Saint-Martin, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt
- les cônes blancs représentent les espaces visuels « vides »

Pour Rubigny, les champs visuels occupent :

- le cône rouge forme un angle de 63 degrés soit 17,50%
- les 3 cônes verts additionnés un angle de 97 degrés soit 26,92 %
- le cône bleu forme un angle de 43 degrés soit 11,94%
- Au total, les trois couleurs forment un champ visuel cumulé de 203 degrés soit 56,28 %
- Les deux cônes blancs forment un angle cumulé de 157 degrés, respectivement de 61 et 92 degrés.

Pour Fraillicourt, les champs visuels occupent :

- Le cône rouge forme un angle de 105 degrés soit 29,16%
- Les 3 cônes verts additionnés un angle de 110 degrés soit 30,55 %
- Le cône bleu forme un angle de 30 degrés soit 8,33 %
- Au total les trois couleurs forment un champ visuel de 245 degrés soit 68,05 %
- Les 3 cônes blancs forment un angle cumulé de 115 degrés, respectivement de 35, 69 et 11 degrés

Pour Vaux les Rubigny, les champs visuels occupent :

- Le cône rouge forme un angle de 67 degrés soit 18,61%
- Les 3 cônes verts additionnés un angle de 99 degrés soit 27,50 %
- Le cône bleu forme un angle de 37 degrés soit 10,27%
- Au total les trois couleurs forment un champ visuel de 203 degrés soit 56,38%
- Les deux cônes blancs forment un angle cumulé de 157 degrés, respectivement de 99 et 58 degrés.

En conclusion pour les trois villages, on retrouve :

- Un dépassement du seuil des 50% du seuil d'alerte
- Aucun angle sans éolienne de 160 à 180 degrés
- Deux angles acceptables de respiration visuelle, de 92 et 99 degrés
- Trois angles à la limite de l'acceptabilité de, 58, 61 et 69 degrés
- Deux angles très en dessous du seuil de, 11 et 35 degrés

Le niveau d'encerclement des trois villages est important et provoquera une saturation visuelle conséquente. Je note que la commune de Chaumont-Porcien ne se retrouve pas dans les cônes de couleur bleu quand bien même ce village est concerné par l'installation d'éoliennes du parc HSR, ce qui pourrait diminuer négativement les chiffres d'acceptabilité.

Paysage, cadre de vie, environnement

Dans la consultation du schéma régional éolien de Picardie , on note une disposition à reprendre et à étendre pour le parc de la Hotte, repris également par le porteur de projet dans son mémoire : « la zone de Rozoy-sur-Serre peut accueillir des projets de façon marginale sous réserve que les dits projets soient cohérents avec la stratégie régionale de protection des paysages avec non mitage, non dominance, non encerclement et non covisibilité »

- Non dominance : le surplomb de éoliennes sur les villages de Rozoy-sur-Serre et de Rubigny notamment est très perceptible, et les photomontages, dès lors que l'angle de prise de vue se situe dans les villages et hameaux, montrent souvent une présence imposante provoquant des positions dominantes des éoliennes sur les habitations.
- Non encerclement : le paragraphe précédent conclut sans ambiguïté à un encerclement visuel des trois villages de Fraillicourt, Rubigny et Vaux les Rubigny.
- Non covisibilité ; ce n'est pas l'avis des différents services architecturaux et patrimoniales consultés qui s'oppose à l'installation des éoliennes au droit des communes de Rozoy-sur-Serre et de Fraillicourt avec les monuments classés au patrimoine.

Le paysage de la Thiérache se singularise par une succession de bocages, de vallons, de prairies et de petites dépressions valant à l'endroit d'être surnommé dans les guides « la petite Normandie ».

Le riche patrimoine architectural et patrimonial est également mis en avant dans les revus touristiques.

L'habitat dispersé avec un nombre imposant de hameaux offre un paysage aux entités de petites échelles.

Les vallées de la Serre et de la Malaquise apportent leur biodiversité riche en flore et en faune.

Bien évidemment que le caractère rural de la Thiérache n'est pas immuable, mais le conserver dans son état actuel avec toutes ses richesses naturelles est la demande prioritaire de ses occupants.

Le projet du parc de la Hotte ne sera pas destructeur du caractère rural, ne provoquera pas de bouleversements avec l'arrachage de haies, l'arasement des talus et le comblement des ravins mais il influencera sur la perception paysagère de la Thiérache.

Le porteur de projet indique dans son mémoire que le caractère rural de la Thiérache n'est pas un sanctuaire ne comprenant pas d'activités économiques ; c'est exact, mais le plus souvent ces activités sont de petites tailles et liées à l'agriculture, sans

prédominance dans le paysage de part leur envergure et leur positionnement. Cela ne sera pas le cas pour les éoliennes.

Surplomb et perception visuelle

Avant tous commentaires sur cette thématique, je souhaite remercier Energieteam pour la qualité des photos montages de l'étude d'impact et celles complémentaires transmise avec son mémoire en réponse. En effet les vues et les clichés sont précis, clairs et lumineux et les angles sont ouverts à souhait, ce qui n'est pas toujours le cas dans les études environnementales des projets éoliens. Là, pas de photos prises par temps de pluie ou de brume qui aident à dissimuler la vision sur les éoliennes et les pales. Ces photomontages restent subjectives car positionnés sûrement pour certaines à des points moins sensibles qu'à d'autres, mais dans l'ensemble je considère que le porteur de projet ne s'est pas évertué à masquer la probable réalité des choses ; certaines photomontages sont d'ailleurs très parlantes et ne vont pas dans le sens de l'acceptation des constructions.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse, on ne peut pas nier la modification de l'image paysagère du site qui résultera de l'aménagement du parc éolien, et la grande majorité des intervenants a bien évidemment des craintes plausibles sur l'impact provoqué par les éoliennes.

Peut être qu'une installation en poquets serait de nature à rendre le projet plus acceptable qu'une implantation regroupée ou linéaire, mais affirmer que les vues et l'impact paysager sur les éoliennes sont modérés ou limités me semble ne pas être le reflet de ce qui pourrait être vu en finalité.

L'effet de surplomb, même si la considération prête à débat, repris par l'autorité environnementale et les services consultés, altèrera un peu plus l'impact visuel et la perception paysagère.

Le risque est élevé d'une modification notoire du paysage, et je propose d'appliquer « un principe de précaution paysager » aux fins de préservations des entités naturelles de la Thiérache.

Patrimoine

Patrimoine architectural représenté par les monuments classés

A Rozoy-sur-Serre et à Fraillicourt sont répertoriés des monuments classés au patrimoine des monuments historiques, et sur l'ensemble de la zone d'implantation du parc on trouve également la route des églises fortifiées de Thiérache.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse du porteur de projet, il n'est pas question de disserter sur le positionnement d'implantation des éoliennes vis-à-vis des monuments classés. Ces dispositions, sont régies par le code de l'urbanisme avec en priorité le respect d'une distance de 500 mètres entre l'endroit de demande de

construction et le monument classé, et elles ne s'appliquent pas pour l'implantation des éoliennes du parc de La Hotte puisque distantes d'environ 800 à 1000 mètres des églises classées.

Dans le cas présent, seule la notion de covisibilité est à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et des services architecturaux responsables.

A ce titre, les avis recueillis dans le cadre de la consultation de ces services, montrent une covisibilité des éoliennes avec la collégiale Saint-Laurent de Rozoy-sur-Serre et avec l'église Notre Dame de Fraillicourt, et induisent un avis défavorable à l'aménagement des éoliennes au droit des deux communes.

La route des églises fortifiées de Thiérache, élément incontournable des visites touristiques, passe par des villages où inéluctablement les éoliennes seront perçues avec plus ou moins d'importance selon le positionnement des personnes, mais affirmer comme l'indique le porteur de projet que « depuis les abords des édifices le projet éolien n'est pas visible » sans plus de commentaires et d'explications est inexacte. Les photomontages des pages 313 à 315 sont réalisés depuis des monuments situés dans des villages éloignés des éoliennes ; prendre en compte les églises situées dans la zone d'implantation du projet aurait été préférable et plus dans la réalité des faits.

Avis et conclusions motivés

Compte tenu des commentaires sur tous les éléments du dossier présenté et expliqués ci avant :

- Après étude du dossier soumis à enquête
- Après examen, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des services consultés
- Après avoir analysé les différents impacts du projet
- Après avoir entendu l'ensemble des parties prenantes du dossier
- Après étude et analyses des observations et remarques formulées durant l'enquête par le public
- Après avoir analysé les commentaires du porteur de projet dans son mémoire en réponse

Et

Considérant les erreurs et omissions constatées sur les documents transmis par monsieur le préfet des Ardennes, et sur les dates et numéros d'arrêté erronés dans l'information du public par voie de presse, de nature à remettre en cause la régularité de la procédure.

Considérant les difficultés pour le public de consulter les documents du dossier, faute d'un dispositif matériel adéquat dans les mairies, et dans un contexte informatisé pas toujours maîtrisé.

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de Vaux les Rubigny, ainsi que les avis des conseils municipaux des communes dans le périmètre des 6 kilomètres autour du parc.

Considérant l'avis défavorable pour les éoliennes E7 et E8 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Considérant l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture des Ardennes.

Considérant l'avis défavorable de GTR Gaz sur le positionnement de l'éolienne E7

Considérant l'avis défavorable du service eau, biodiversité, paysage de la DREAL de Champagne Ardenne en raison de l'effet de surplomb des éoliennes E1, E2 et E3 et réservé pour l'éolienne E5

Considérant l'avis du service des milieux naturels de la DREAL de Champagne Ardenne indiquant le non respect des recommandations du service.

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E7.

Considérant les éléments défavorables de l'analyse du milieu naturel :

- Le non respect des 200 mètres préconisés par le schéma régional éolien de Champagne Ardenne dans l'éloignement des zones boisées pour la protection des chiroptères.
- Le positionnement d'un axe secondaire de passage à caractère migratoire sur la zone d'implantation potentielle du parc.
- Les axes de déplacement locaux de l'avifaune qui traversent la zone d'implantation potentielle du parc.

Considérant l'encerclement des villages de Fraillécourt, Rubigny et Vaux-les-Rubigny, provoquant des effets de saturation et d'absence de respiration visuelle, en concordance avec les prescriptions du schéma régional éolien de Champagne Ardenne.

Considérant l'effet de surplomb des éoliennes sur les villages de Rozoy-sur-Serre et de Rubigny par les services consultés et constatés dans les documents du dossier

Considérant les effets de surplomb et de covisibilité des éoliennes sur les monuments classés.

Considérant l'hostilité des populations locales à l'égard du projet, tant par leurs observations et questionnements, que par les nombreuses pétitions transmises au dossier.

Considérant la nécessité de préserver les entités de petites tailles de la Thiérache en proposant un « principe de précaution paysager »

J'émet un avis défavorable au projet d'implantation du parc éolien de la Ferme de la Hotte présenté par la société Energieteam.

Et me permet de reprendre dans leurs intégralités les propos du commissaire enquêteur sur le parc éolien « Energie Eolienne de Bourcq- Contreuve », qui s'appliquent complètement au parc éolien de la Hotte : « Devant la frénésie de développement éolien, il est impossible aux différents pétitionnaires de mesurer les effets cumulés avec les parcs voisins en projet. De plus la simultanéité ou presque des différentes enquêtes publiques indépendantes désoriente la population qui ne possède pas une vue d'ensemble des différents projets sur un même secteur. Il me semblerait raisonnable que les services de l'état fassent en sorte d'apporter de la cohérence dans ce développement et dans les consultations des populations »

Le commissaire enquêteur



Hervé Baron